

Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais

Enquête publique

**Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion d'Eau (SAGE)
Marque Deûle pour 107 communes dans le Nord
et 55 dans le Pas-de-Calais**

Arrêté du 02/09/2019 de Monsieur le Préfet du Nord.



Enquête publique

menée du lundi 30 septembre au mercredi 30 octobre 2019

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E19000126/59 du 26 juillet 2019

Conclusion & Avis de la Commission d'Enquête

Président : Peggy CARTON,

Membres : Bernard COUTON, Roger FEBURIE.

Sommaire

I - GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE.....	3
I.1 NATURE DE LA DEMANDE.....	3
I.2 LE PROJET SAGE MARQUE-DEÛLE.....	3
I.2.1 Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	4
I.2.2 Le Règlement et sa portée juridique.....	4
I.3 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE – (Synthèse de l'Avis)	5
II - ORGANISATION – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE d'ENQUETE PUBLIQUE	6
II.1 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	6
II.2 ARRETE PREFECTORAL D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
II.3 PARTICIPATION DU PUBLIC – CLIMAT DE L'ENQUÊTE	7
III - CONCLUSIONS PARTIELLES.....	9
III.1 CONCLUSIONS RELATIVES A LA PHASE AMONT DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	9
III.1.1 Sur la procédure	9
III.1.1.1 Sur le déroulement de l'enquête.....	9
III.1.1.2 Sur le dossier	9
III.1.1.3 Sur l'affichage et la publicité.....	10
III.1.2 Sur le projet.....	12
III.1.2.1 Améliorer les dispositions de gouvernance du projet SAGE, notamment en matière de pilotage et de définition des instances de suivi.	12
III.2 CONCLUSIONS ISSUES DE LA CONCERTATION ET LA CONSULTATION.....	12
III.3 CONCLUSIONS EMANANT DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	13
IV. CONCLUSIONS RELATIVES AUX REPONSES DU MO A LA CE	14
IV.1. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (CE) SUR LES PROJETS DE REPONSE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) AUX AVIS DE LA MRAe ET DES AUTRES PPA.....	15
IV.2 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE AUX CONTRIBUTIONS ISSUES DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	49
IV.3 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PAR THEMATIQUE	64
V - CONCLUSION GENERALE.....	76
VI - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	76

I - GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

I.1 NATURE DE LA DEMANDE

Créés par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été renforcés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui leur attribue une force juridique plus importante.

Les SAGE sont désormais :

- **Des outils de planification** : définition d'une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur un terrain hydrographique cohérent (bassin versant) tout en conciliant les usages, et en assurant la protection des milieux aquatiques.
- **Des outils opérationnels** : définition d'opérations à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
- **Des outils ludiques** : réglementation de l'usage de l'eau et des milieux aquatiques dans un outil de protection de la ressource en eau.

Le SAGE défini à l'article L.212-3 du Code de l'Environnement conduit à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il vient fixer des Orientations traduites en dispositions afin de satisfaire les principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Son objectif est de coordonner les initiatives prises par les différents acteurs locaux en faveur de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en définissant les orientations d'une politique globale de gestion de l'eau, à l'échelle d'un bassin versant.

Cette échelle permet une politique de gestion qui soit cohérente sur le plan hydrologique. Elle intègre en effet une certaine continuité des actions entre l'amont et l'aval du bassin versant, ce qui conditionne l'efficacité des actions de reconquête de la qualité de l'eau.

La ressource en eau est reconnue par la loi de 1992 comme faisant partie du patrimoine commun de la nation : « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

I.2 LE PROJET SAGE MARQUE-DEÛLE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux MARQUE DEÛLE (SAGE) se situe dans la Région Nord-Pas de Calais sur les deux départements : le Nord et le Pas-de-Calais. Le territoire du SAGE Marque-Deûle a une superficie de 1120 km².

Ce territoire comprend 162 communes, dont 107 sont situées dans le département du Nord et les 55 autres dans le département du Pas de Calais. Ces communes sont rattachées à 9 Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le projet soumis à l'enquête publique a pour objet l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion MARQUE DEÛLE

À la demande du Président de la Commission Locale de l'Eau, porteur du projet de SAGE Marque-Deûle en date du 8 février 2019, - siège social : 1 rue du Ballon CS 50749- 59 034 Lille cedex - il est procédé à la mise en enquête publique du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle.

Le projet comprend un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, un règlement et des documents cartographiques.

1.2.1 Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le PAGD comprend une synthèse de l'état des lieux, les enjeux et Objectifs Généraux (OG) du SAGE et l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE. Il exprime les orientations politiques qui sont déclinées en orientations. Ces dernières se décomposent en objectifs généraux (OG) qui en eux-mêmes se traduisent en Objectifs Associés (OA).

- **Orientations et objectifs du SAGE** : 4 orientations ont été identifiées sur le bassin versant de la Marque-Deule :
 - Orientation n° 1 : Gérer durablement les ressources en eau locale et sécuriser l'alimentation des territoires ;
 - Orientation n° 2 : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques ;
 - Orientation n° 3 : Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques ;
 - Orientation n° 4 : Valoriser la présence de l'eau sur le territoire en développant ses usages économiques, sportifs et de loisirs.

Pour y répondre le SAGE définit des objectifs généraux et propose les dispositions à prendre :

- 10 OG et 20 OA déclinés en 61 engagements présentent le contexte du territoire ainsi que les moyens permettant leur mise en œuvre (partenaires techniques et financiers).

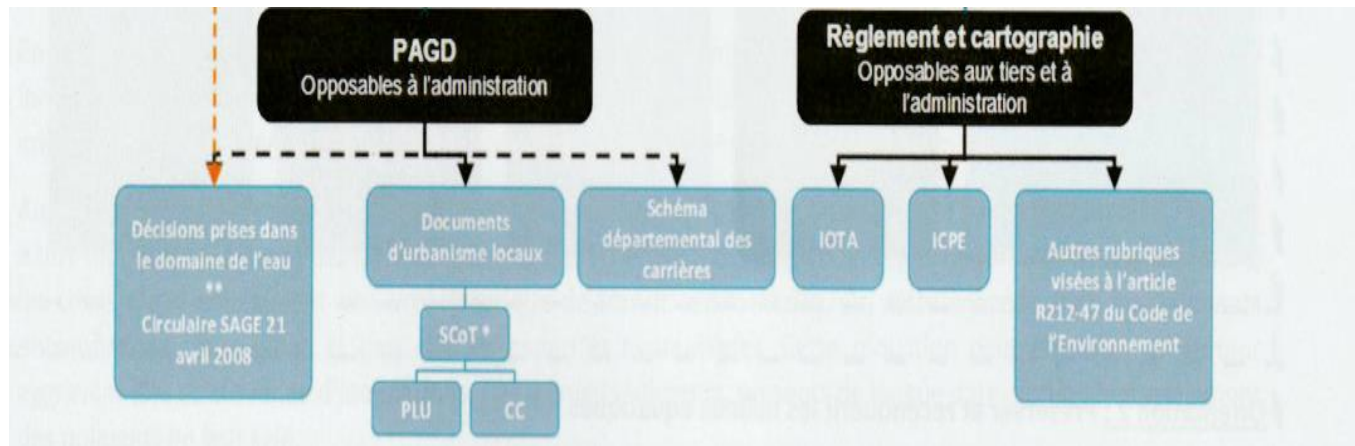
1.2.2 Le Règlement et sa portée juridique

Il renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables à toute personne publique ou privée, conformément à l'article L.212-5-2 du code de l'environnement et selon le principe de conformité.

Le règlement du SAGE Marque-Deûle est composé de 5 règles sur quatre thématiques :

- 1 règle sur la protection des ressources en eau ;
- 1 règle pour assurer la continuité écologique des cours d'eau ;

- 2 règles pour préserver les zones humides ;
- 1 règle pour la gestion des eaux pluviales.



Le règlement est complété par des documents graphiques.

Ces deux documents sont accompagnés d'une évaluation environnementale qui vise à identifier les incidences positives et négatives, probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

1.3 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE – (Synthèse de l'Avis)

Les enjeux traités par le SAGE portent sur la gestion durable de la ressource en eau locale et sécurisation de l'alimentation des territoires, la préservation et la reconquête des milieux aquatiques, la prévention et la réduction des risques et la valorisation de la présence de l'eau sur le territoire.

La présentation du territoire, puis des enjeux, est globalement bien fournie, cependant, les informations ne sont pas regroupées, ce qui rend difficile la possibilité d'avoir un aperçu complet du territoire.

- ✓ L'autorité environnementale recommande donc de rassembler les informations concernant l'état des lieux dans une même partie.
Le SAGE n'émet aucune disposition ni règle concernant les pollutions diffuses par les nitrates et les phytosanitaires, essentiellement d'origine agricole, alors que plusieurs masses d'eau sont en mauvais état du fait de ces pollutions.
- ✓ Il ne prend donc pas en compte le programme de mesures associé au SDAGE qui demande de prévoir des mesures pour limiter les traitements phytosanitaires.
- ✓ Dans le domaine de l'assainissement non collectif, le SAGE n'a pas défini de zones à enjeu environnemental, qui permettent de prioriser la mise aux normes des dispositifs d'assainissement qui impactent le plus les cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter le SAGE sur ces deux points pour le rendre compatible avec le SDAGE et contribuer à l'objectif de bon état des masses d'eau. Les dispositions pour sécuriser la ressource en eau doivent être approfondies.

Les zones humides constituent un enjeu majeur de ce territoire pour lutter contre les risques d'inondation et de sécheresse. Mais, sans que la méthodologie n'ait été présentée dans le dossier, les zones humides cartographiées le sont en nombre limité et les dispositions prises pour les préserver restent à développer.

De même, aucune mesure visant la limitation de l'imperméabilisation des sols n'est prévue à minima dans les zones à fort aléa d'inondation

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et le projet de SAGE.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont au nombre de **24**.

L'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, aux incidences sur les sites Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels.

L'autorité environnementale **regrette** que le SAGE n'ait pas affiché l'ambition d'avoir des impacts positifs sur les sites Natura 2000 liés aux milieux aquatiques présents sur son territoire.

II - ORGANISATION – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE d'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, en date du 26 juillet 2019 sous la référence E19000126/59, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Marque-Deûle pour 107 communes dans le Nord et 55 communes dans le Pas-de-Calais.

Elle est composée :

Présidente	Membres titulaires	
Mme Peggy CARTON	Mr Bernard COUTON	Mr. Roger FEBURIE

II.2 ARRETE PREFECTORAL D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Préfet du Nord (via le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Nord), a confié par arrêté l'élaboration du projet SAGE Marque-Deûle à la Commission Locale de l'Eau de LILLE qui a défini les modalités de la concertation et de la consultation à mettre en place afin d'y associer toutes les parties prenantes (autorités consultées, élus, associations, habitants du territoire...).

L'arrêté prescrivant et définissant les modalités d'organisation de l'enquête publique a été publié en date du 2 septembre 2019.

Il est précisé notamment à l'article 1^{er} :

« A la demande du Président de la CLE du projet SAGE Marque-Deûle, en date du 8 février 2019, il est procédé à la mise en enquête publique du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle, en vue d'obtenir son approbation ».

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la structure administrative portant le projet SAGE : la Métropole Européenne de Lille, sise 1, rue du Ballon CS 50749 - 59034 LILLE Cedex

L'article 2 mentionne que l'enquête publique se déroulera durant 31 jours consécutifs, du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 30 octobre 2019.

Le périmètre de l'enquête s'étend sur les 162 communes ci-dessous :

Département du Nord (107 communes)

ALLENES-LES-MARAIS - ANNOEULLIN - ANSTAING - ATTICHES - AUBY - AVELIN - BAISIEUX - BAUVIN - BEAUCAMPS-LIGNY - BONDUES - BOURGHELLES - BOUSBECQUE - BOUVINES - CAMPHIN-EN-CAREMBAULT - CAMPHIN-EN-PEVELE - CAPINGHEM - CAPPELLE-EN-PEVELE - CARNIN - CHEMA - CHERENG - COBRIEUX - COMINES - CROIX - CYSOING - DEULEMONT - DON - EMMERIN - ENNEVELIN - ERQUINGHEM-LE-SEC-ESQUERCHIN - FACHES-THUMESNIL - FLERS-EN-ESCREBIEUX - FOREST-SUR-MARQUE - FOURNES-EN-WEPPES - FRETIN - GENECH - GONDECOURT - GRUSON - HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN - HALLUIN - HANTAY - HAUBOURDIN - HEM - HERRIN - HOULPIN-ANCOISNE - LA MADELEINE - LA NEUVILLE - LAMBERSART - LANNOY - LAUWIN-PLANQUE - LEERS - LESQUIN - LEZENNES - LILLE (et les communes associées de LOMME et HELLEMES) - LINSELLES - LOMPRET - LOOS - LOUVIL - LYS-LEZ-LANNOY - MARCQ-EN-BAROEUL - MARQUETTE-LEZ-LILLE - MARQUILLIES - MERIGNIES - MONS-EN-BAROEUL - MONS-EN-PEVELE - MOUVAUX - NEUVILLE-EN-FERRAIN - NOYELLES-LES-SECLIN - OSTRICOURT - PERONNE-EN-MELANTOIS - PHALEMPIN - PONT-A-MARCQ - PROVIN - QUESNOY-SUR-DEULE - RONCHIN - RONCQ - ROUBAIX - SAILLY-LEZ-LANNOY - SAINGHIN-EN-MELANTOIS - SAINGHIN-EN-WEPPES - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - SALOME - SANTES - SECLIN - SEQUEDIN - TEMPLEMARS - TEMPLEUVE - THUMERIES - TOUFFLERS - TOURCOING - TOURMIGNIES - TRESSIN - VENDEVILLE - VERLINGHEM - VILLENEUVE-D'ASCQ - WAHAGNIES - WAMBRECHIES - WANNEHAIN - WARNETON - WASQUEHAL - WATTIGNIES - WATTRELOS - WAVRIN - WERVICQ-SUD - WICRES - WILLEMS.

Département du Pas-de-Calais (55 communes)

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE - ACHEVILLE - ANGRES - ANNAY - ARLEUX-EN-GOHELLE - AVION - BAILLEUL-SIR-BERTHOULT - BENIFONTAINE - BILLY-BERCLAU - BILLY-MONTIGNY - BOIS-BERNARD - CARENCY - CARVIN - COURCELLES-LES-LENS - COURRIERES - DOURGES - DROCOURT - ELEU-DIT-LEAUWETTE - ESTEVELLES - EVIN-MALMAISON - FARBUS - FOUQUIERES-LES-LENS - FRESNOY-EN-GOHELLE - GIVENCHY-EN-GOHELLE - GOUY-SERVINS - HARNES - HENIN-BEAUMONT - HULLUCH - IZEL-LES-EQUERCHIN - LEFOREST - LENS - LIBERCOURT - LIEVIN - LOISON-SOUS-LENS - LOOS-EN-GOHELLE - MERICOURT - MEURCHIN - MONTIGNY-EN-GOHELLE - NEUVIREUIL - NOYELLES-GODAULT - NOYELLES-SOUS-LENS - OIGNIES - OPPY - PONT-A-VENDIN - QUIERY-LA-MOTTE - ROUVROY - SALLAUMINES - SERVINS - SOUCHEZ-THELUS - VENDIN-LE-VIEIL - VILLERS-AU-BOIS - VIMY - WILLERVAL - WINGLES .

II.3 PARTICIPATION DU PUBLIC – CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident notable. La tenue des 36 permanences a été répartie géographiquement entre les 3 membres de la commission d'enquête qui n'ont pas rencontré de problème particulier à l'exécution de leur tâche (accueil dans les mairies, bureaux à disposition...). A l'occasion de ces permanences les membres de la commission ont pu rencontrer quelques élus (10 maires et 2 adjoints dont l'un membre de la CLE).

Les services de la Métropole Européenne de Lille, la cellule d'animation du SAGE Marque-Deûle, les responsables de la D.D.T.M., les maires et leurs services municipaux concernés ont contribué au bon déroulement de l'enquête en mettant à la disposition de la commission d'enquête des locaux pour recevoir le public en toute confidentialité lors des permanences.

Chaque intervenant a pu s'exprimer librement, déposer ses observations, suggestions, propositions sur les registres déposés dans les lieux de permanence, par courrier au siège de l'enquête, par courriel ou sur le registre numérique mis à sa disposition.

La participation du public, compte tenu de l'étendue du territoire composée de 162 communes et de l'importance du sujet, a été faible. L'enquête s'est déroulée dans une quasi-indifférence. Le public ne s'est pas senti concerné par cette procédure puisque seulement 4 personnes se sont déplacées aux permanences pour se faire présenter le projet et/ou pour déposer des observations ; ce qui apparaît comme un piètre résultat considérant les enjeux du projet et les moyens engagés.

Le SAGE est un outil synthétisé qui n'entraîne pas un grand enthousiasme du lecteur. Il est principalement destiné aux collectivités locales pour une traduction dans les documents d'urbanisme ou pour l'élaboration de règles s'imposant aux collectivités et aux tiers.

La commission d'enquête constate que l'enquête publique a peu mobilisé la population. Elle estime que ce résultat peut être dû aux faits que :

- Le SAGE a une portée très technico-juridique dont l'importance stratégique échappe encore à nos concitoyens et dont ils découvrent souvent les conséquences visibles lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.
- Le public est peut-être moins sensibilisé à la « problématique gestion de l'eau » du fait du maintien à moyen terme de la situation actuelle en matière de capacité de traitement des eaux.
- Le SAGE est un document d'orientation et de planification à l'échelle du ressort territorial de 162 communes du Nord et du Pas-de-Calais, il s'adresse en priorité à l'Etat, aux collectivités en charge de la gestion et du traitement des eaux et aux acteurs économiques afin d'accompagner leurs décisions.
- Le grand public reste en retrait de l'élaboration même si la M.E.L. a cherché à le mobiliser lors de la phase de concertation, en amont de l'enquête ; sa participation fait appel à une démarche volontariste, qui implique une connaissance préalable du dossier et l'intention de le voir modifié ou amélioré. L'échelle de définition de ses orientations paraît sans doute aux habitants loin de leurs préoccupations individuelles quotidiennes en matière de gestion des eaux.

14 contributions ont été recueillies :

- 2 contributions e-mail
- 8 e-contributions numériques
- 4 contributions aux registres papier.

Les chiffres de la participation interpellent pour une enquête de ce type portant sur les conditions d'accès à une eau de qualité et en quantité suffisante et sur la mise en œuvre des modalités de sa préservation, mais révèlent aussi que la participation du public reste encore conditionnée :

- à la qualité de la concertation préalable,
- aux moyens engagés en termes de communication.

III - CONCLUSIONS PARTIELLES

III.1 CONCLUSIONS RELATIVES A LA PHASE AMONT DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

L'étude du projet du SAGE figurant au dossier d'enquête publique, les échanges techniques avec la cellule d'animation du SAGE et plus généralement la phase d'étude et de préparation en amont de la contribution publique ont fait prendre conscience à la commission d'enquête :

La commission d'enquête a apprécié le travail effectué par les rédacteurs pour obtenir un projet de SAGE globalement structuré par rapport aux exigences réglementaires. L'appréhension du dossier pour le « grand public » est toutefois difficile malgré l'existence d'un résumé non technique.

La pertinence des orientations définies, toutes décomposées en objectifs, doit permettre au public une lecture accessible des grands desseins que le plan se propose de mettre en œuvre pour ce territoire, à l'horizon des douze prochaines années. La déclinaison, pour chaque objectif, du contexte, des finalités à atteindre, des modalités de mise en œuvre, et parfois des indicateurs permettant leur pilotage, est propice à en faciliter l'appropriation par les acteurs concernés et le public ; toutefois la commission d'enquête regrette le manque de précision de l'échéancier.

III.1.1 Sur la procédure

III.1.1.1 Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 et n'a pas rencontré de problème particulier.

III.1.1.2 Sur le dossier

Le dossier d'enquête est de qualité et bien développé. Il est d'exploitation facile et compréhensible pour des non-initiés et répond donc ainsi à l'obligation de la parfaite

information du public. Il respecte en ce sens les dispositions des articles R.123-8 et R.212-40 du code de l'environnement.

Par délibération du 8 février 2019, la CLE a approuvé les documents du SAGE (PAGD, Règlement et Evaluation Environnementale) en vue de la consultation administrative et autorisé le Président de la CLE à entamer cette consultation administrative.

Le dossier d'enquête comprend :

- Un rapport de présentation ;
 - Le projet SAGE Marque-Deûle avec :
 - Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - Le règlement & les documents cartographiques correspondants ;
 - Le rapport environnemental et son résumé non technique, l'évaluation des incidences NATURA 2000 et l'avis de l'Autorité Environnementale ;
 - Les avis recueillis en application à l'article L.212-39 du code de l'environnement + son addendum ;
 - Une note sur les textes régissant l'enquête publique.
- **Des éléments administratifs :**
- L'arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au projet schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle ;
 - L'affiche d'enquête publique du projet schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle ;
 - Copie de la parution dans la voix du nord du 12.09.2019 et du 1^{er}.10.2019 au siège de l'enquête ;
 - Copie de la parution dans terres et territoires du 13.09.2019, et du 4.10.2019 au siège de l'enquête.

Ce dossier a été complété par la structure porteuse à la demande de la commission par une notice relative aux modalités de la concertation préalable (l'organisation ou non d'un débat public ou d'une concertation).

Ce dossier a été acheminé complet sous forme d'un dossier de 5 pièces (plus l'addendum) dans les 32 mairies désignées et à la Métropole Européenne de LILLE Par les membres de la commission. Ils en ont profité pour rappeler les consignes figurant dans le vade-mecum transmis par courriel précédemment.

III.1.1.3 Sur l'affichage et la publicité

La publicité légale a bien été respectée.

Les dates et lieux de permanence de la commission d'enquête ont fait l'objet :

- d'une publicité légale par voie de presse dans 2 journaux paraissant l'un dans le Nord l'autre le Pas-de-Calais :
- Premières parutions :
 - * La Voix du Nord, éditions du Nord, du 12.09.2019

* Terres et Territoires du 13.09.2019

- Secondes parutions :

* La Voix du Nord, éditions du Nord, du 1er.10.2019

* Terres et Territoires du 04.10.2019

La publicité légale a bien été respectée. Des copies numérisées nous ont été adressées au fur et à mesure de leur parution. Un exemplaire a été joint au rapport. (Cf. annexe 1 du rapport).

- D'un affichage dans les 162 communes comprises dans le périmètre du SAGE Marque-Deûle de

- L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 ;
- L'avis d'enquête.

Après concertation et en accord avec la structure porteuse (M.E.L.) et l'autorité organisatrice (D.D.T.M. du Nord) le contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête par la commission d'enquête s'est porté sur un minimum de 30 % des communes attribuées par secteur soit une base de 17 communes par commissaire enquêteur, étant arrêté que l'affichage est la seule responsabilité des maires qui en certifient la réalité en fin d'enquête.

Ainsi cette vérification de l'affichage de l'avis d'enquête dans 65 communes a donné le résultat suivant :

- ✓ **100% des communes contrôlées par les CE ont réalisé l'affichage légal et cela concerne 41% des communes du SAGE pour 746000 habitants (50%)**

(Cf. annexe 2 du rapport).

Le nombre de certificat d'affichage retourné à la D.D.T.M. ne nous a pas été communiqué.

Tout au long de l'enquête, Le public a eu la possibilité de prendre connaissance, du dossier disposé à la Métropole Européenne de LILLE (siège de l'enquête) et dans les 32 communes désignées au sein du périmètre SAGE Marque-Deûle soit RONCQ, QUESNOY SUR DEULE, LEERS, CHERENG, COMINES, WATTRELOS, MARCQ EN BAROEUL, CAPINGHEM, LINSELLES, TOUFFLERS, SECLIN, VENDEVILLE, BOURGHELLES, ANNOEULLIN, WAVRIN, LOOS, TEMPLEUVE, LA NEUVILLE, FRETIN, OSTRICOURT, CAMPHIN EN CAREMBAULT, LIEVIN, WINGLES, LOISON SOUS LENS, HENIN-BEAUMONT, LIBERCOURT, BOIS-BERNARD, SALLAUMINES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, GOUY SERVINS, EVIN MALMAISON et SOUCHEZ, aux heures habituelles d'ouvertures et pendant le temps des 36 permanences.

Le public a aussi eu la possibilité de s'exprimer librement en toute connaissance dans les 33 registres mis à sa disposition,

Les observations sur l'élaboration du SAGE Marque-Deûle pouvaient être adressées par courrier à la commission d'enquête à l'adresse :

« Madame la présidente de la Commission d'Enquête du SAGE Marque-Deûle – 1 rue du ballon– CS 50749 – 59034 LILLE Cedex »

ou par courriers électronique à l'adresse suivante :

SAGE-Marque-Deûle@mail.registre.numerique.fr

SAGE-

Une adresse de messagerie électronique dédiée à l'enquête sur un registre déporté a été créée <https://www.registre-numerique.fr/SAGE-Marque-Deûle> pour permettre au public de formuler ses observations à toute heure.

Le dossier complet était mis sur le site Internet des services de l'Etat du Nord (www.nord.gouv.fr), rubrique Actualités/Consultations-et-enquetes-publiques/Police de l'Eau/SAGE Marque-Deûle ; de manière à pouvoir être consulté et téléchargé à toute heure par le public.

Des informations sur le projet pouvaient être obtenues auprès des services de Madame GUIGO et de Monsieur BUSY, animateurs du SAGE Marque-Deûle.

Lors des permanences, la commission d'enquête a pu vérifier le dossier d'enquête proposé au public et constater qu'il était toujours complet.

III.1.2 Sur le projet

La commission d'enquête a apprécié le travail effectué par les rédacteurs pour obtenir un projet de SAGE globalement structuré par rapport aux exigences réglementaires. L'appréhension du dossier pour le « grand public » est toutefois difficile malgré l'existence d'un résumé non technique.

La pertinence des orientations définies, toutes décomposées en objectifs, doit permettre au public une lecture accessible des grands desseins que le plan se propose de mettre en œuvre pour ce territoire, à l'horizon des prochaines années. La déclinaison, pour chaque objectif, du contexte, des finalités à atteindre, des modalités de mise en œuvre, et parfois des indicateurs permettant leur pilotage, est propice à en faciliter l'appropriation par les acteurs concernés et le public ; toutefois la commission d'enquête regrette l'absence d'échéancier et de définition de priorités de mise en œuvre des actions.

III.1.2.1 Améliorer les dispositions de gouvernance du projet SAGE, notamment en matière de pilotage et de définition des instances de suivi.

La commission d'enquête souscrit à l'importance de la mise en place d'un « pilotage de la mise en œuvre du SAGE », afin que les actions projetées soient menées de façon cohérente et coordonnée, dans le respect des compétences de chacun, pour aboutir aux objectifs attendus.

Elle estime donc indispensable d'organiser un véritable « contrôle de gestion » (au sens de l'analyse des pratiques, des objectifs et de la maîtrise des performances et non du seul aspect financier).

III.2 CONCLUSIONS ISSUES DE LA CONCERTATION ET LA CONSULTATION

Le Préfet du Nord, a confié par arrêté, l'élaboration du projet SAGE Marque-Deûle à Commission Locale de l'Eau de LILLE qui a défini les modalités de la concertation et de

la consultation à mettre en place afin d'y associer toutes les parties prenantes (autorités consultées, élus, associations, habitants du territoire...).

À partir de quatre orientations, déclinées en 10 objectifs généraux et 20 objectifs associés, 61 fiches d'engagement ont été émises, les élus et partenaires se sont unis afin de construire un document prospectif pour le moyen/long terme. Cette construction a, de l'avis de la commission d'enquête, généralement respecté la réglementation en vigueur. Elle témoigne de la volonté de la Commission Locale de l'Eau d'expliquer le projet SAGE Marque-Deûle, d'impliquer les personnes publiques dans son élaboration et de travailler en toute transparence.

Le projet de SAGE Marque-Deûle n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation préalable du publique, comme elle est entendue par l'article L.121-16 du Code de l'Environnement, en raison de l'intensité de la concertation déjà mise en place par la CLE du SAGE Marque-Deûle depuis 2010 au cours de la procédure d'élaboration du SAGE ainsi qu'au regard du stade d'avancement de rédaction des documents du SAGE lorsque cette nouvelle procédure a été rendue nécessaire. **Dans ce sens, la CLE a publié une déclaration d'intention du 19 août au 20 décembre 2018** et, en l'absence de la saisine du Préfet par une personne habilitée de son droit d'initiative, ce droit a été levé.

Sur les demandes expédiées aux **191** organismes consultés, seuls **24** avis ont été formulés, le silence des autres organismes valant approbation du projet. La Commission d'enquête considère donc que par accord tacite ou avis exprimé, l'ensemble des organismes, sous réserve de la prise en compte de ses réserves ou recommandations, est favorable au projet présenté.

La commission d'enquête a constaté et vérifié le respect des modalités de consultation, s'est étonnée du faible retour.

Elle prend acte avec satisfaction de la volonté de la Commission Locale de l'Eau de s'approprier, pour l'essentiel, dans la version définitive du projet qui sera soumise à l'approbation de l'ensemble des membres, les observations des organismes qui se sont exprimés.

III.3 CONCLUSIONS EMANANT DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

La commission d'enquête constate que l'enquête publique a peu mobilisé la population. Elle estime que ce résultat peut être dû aux faits que :

- Le SAGE a une portée très technico-juridique dont l'importance stratégique échappe encore à nos concitoyens et dont ils découvrent souvent les conséquences visibles lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.
- Le public est peut-être moins sensibilisé à la « problématique gestion de l'eau » du fait du maintien à moyen terme de la situation actuelle en matière de capacité de traitement des eaux.
- Le SAGE est un document d'orientation et de planification à l'échelle du ressort territorial de 162 communes du Nord et du Pas-de-Calais, il s'adresse en priorité à l'Etat, aux

collectivités en charge de la gestion et du traitement des eaux et aux acteurs économiques afin d'accompagner leurs décisions.

- La publicité de l'enquête n'a peut-être pas été suffisamment diffusée auprès du citoyen dans les communes,
- Le grand public reste en retrait de l'élaboration même si la CLE a cherché à le mobiliser lors de la phase de concertation, en amont de l'enquête ; sa participation fait appel à une démarche volontariste, qui implique une connaissance préalable du dossier et l'intention de le voir modifié ou amélioré. L'échelle de définition de ses orientations paraît sans doute aux habitants loin de leurs préoccupations individuelles quotidiennes en matière de gestion des eaux.

La commission d'enquête a par ailleurs demandé à la cellule d'animation du SAGE son avis sur ce manque de participation. L'avis exprimé par celle-ci rejoint celui de la commission d'enquête pour l'alinéa ci-dessus.

La commission d'enquête estime que la CLE doit être sensible à ce manque de participation. Elle se doit de parfaire ses modalités de gouvernance et de pilotage afin de favoriser l'appropriation par tous les acteurs des objectifs portés par le plan et d'améliorer sa communication vers le public sur le suivi de la mise en œuvre du plan.

La conséquence de cette faible participation implique qu'il convient d'examiner la contribution publique avec prudence, car les thèmes évoqués n'ont pas les mêmes récurrences. Il ressort de l'analyse effectuée par la commission que les facteurs déterminants à prendre en compte sont : la gouvernance et la mise en place du dispositif de suivi de la mise en œuvre du plan et la protection de l'environnement

La participation du public s'élève (tous moyens d'expression confondus) à 14 contributions dont 19 observations qui ont été traitées par la commission d'enquête en analyse thématique.

IV. CONCLUSIONS RELATIVES AUX REPONSES DU MO A LA CE

Le 22 novembre 2019 le Maître d'ouvrage a transmis son mémoire en réponse à la commission d'enquête dans les délais prescrits. Il a répondu à la grande majorité des questions posées, sans se dérober, ce que la commission apprécie particulièrement.

Le MO a également répondu aux avis des autorités et collectivités consultées et de la MRAe et a fourni sa position sur les mémoires et fiches de synthèse reçues par la commission durant la phase de contribution publique.

Les réponses du M.O. sont reprises au niveau de l'argumentaire qui va suivre, les insuffisances font l'objet de réserves ou de recommandations.

IV.1. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (CE) SUR LES PROJETS DE REPONSE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) AUX AVIS DE LA MRAe ET DES AUTRES PPA

Il est rappelé que la production d'un mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n'est pas prévue, par les textes réglementaires, pour les plans et programmes (article L.122-1 V. du Code de l'environnement) : elle n'est obligatoire que pour les projets.

Les modifications effectives à apporter au projet de SAGE seront finalisées post enquête publique, par la prise en compte de l'ensemble des avis des personnes publiques et organismes associés, de la MRAE, et de la Commission d'enquête avant de soumettre le projet de SAGE et son rapport environnemental pour approbation à la CLE

PS : Les modifications X_MODIF_X dont la référence est indiquée ci-après pour toutes les PPA se trouvent dans le tableau :

Modifications apportées au projet de SAGE Marque-Deûle validé le 8 février 2019 (97 pages), qui se trouve en annexe 6 du rapport

La MRAe : **Préambule**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement. L'évaluation environnementale des plans, programmes et schémas est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous l'autorité du maître d'ouvrage elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et s'intègre pleinement dans le processus d'amélioration de la prise en compte de l'environnement.

Le SAGE et son évaluation environnementale donnent lieu à un avis de «l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement», usuellement appelée Autorité environnementale.

L'avis rendu par l'Autorité environnementale en application des articles L.122-4 et suivants du Code de l'environnement porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, et plus généralement sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent document a été rédigé en réponse aux remarques formulées par la MRAe qui a rendu son avis sur le projet de SAGE marque-Deûle le 07 mai 2019. Elle regroupe les réponses apportées aux différentes recommandations de l'Autorité environnementale.

Le résumé non technique

1. Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec une carte de localisation des enjeux du SAGE Marque- Deûle.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE ajoute une carte de localisation du périmètre du SAGE Marque Deûle dans le paragraphe 1.1 du rapport d'évaluation environnementale. (1_MODIF_AE)

Avis de la Commission :
Dont acte.

La forme et le contenu du dossier

2. L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans les documents du SAGE les données disponibles les plus récentes et de rectifier les incohérences dans les informations présentées dans les différents documents.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE procède à la mise à jour des données suivantes :

- Nombre de communes incluses dans le SAGE Marque-Deûle selon l'arrêté préfectoral ;
 - Nombre d'ORQUE et de communes concernées ;
 - Corine LandCover intégration des données 2018 publiée le 21 mars 2019 ;
 - Volume d'eau prélevé pour l'année 2018 [données en cours de récupération]
 - Population légale de 2016.
- (2&31_MODIF_AE_CA)

Avis de la Commission :

Les mises à jour prévues répondent bien à la recommandation de l'AE

3. L'autorité environnementale recommande de rassembler, pour chaque thématique, les informations concernant l'état des lieux du territoire dans une même partie afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu complet de la situation du territoire pour chaque sujet abordé.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE procède à une harmonisation du document afin de permettre au lecteur d'avoir un aperçu exhaustif du territoire dans la synthèse de l'Etat initial du PAGD.
(3&29&32&33&41&44_MODIF_AE_CA_NOR)

Avis de la Commission :

L'harmonisation prévue répond bien à la recommandation de l'AE.

L'articulation du projet de SAGE avec les autres plans et programmes

4. L'autorité environnementale relève que le projet de SAGE Marque-Deûle ne permet pas de répondre à l'objectif du **SDAGE** du bassin Artois-Picardie de concourir au bon état des masses d'eau, et, eu égard à leur état dégradé notamment sur des paramètres nitrates et phytosanitaires, recommande de prévoir des dispositions permettant la réduction des pollutions d'origine agricole.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

L'ensemble des captages vulnérables géologiquement aux pollutions de surface (Sud de Lille, La Bassée/Salomé, Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Flers en Escrebieux) font l'objet d'un classement au titre du Grenelle de l'Environnement. Ceux-ci ont ou vont, dans un horizon proche, faire l'objet d'une définition de leur Aire d'Alimentation des Captages (AAC), croisée avec la vulnérabilité de la nappe et qui aboutira ensuite à la définition d'un plan d'actions visant à réduire les pressions azotées et de phytosanitaires.

Avant même ces classements Grenelle, ces champs captants font l'objet de démarches appelées ORQUE pour Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau. Il s'agit d'opérations volontaires conduites par les maîtres d'ouvrages de la compétence de production d'eau, visant à réduire les pollutions diffuses sur ces captages pour en préserver la qualité.

Aussi, la quasi-totalité du territoire du SAGE Marque-Deûle est couverte par une Zone d'Action Renforcée (ZAR) fixée par arrêté préfectoral et tous les captages sensibles sont couverts par des Déclarations d'Utilité Publique restreignant l'usage de phytosanitaires et les apports azotés sur les zones de captages.

Forte de ces constats, initiatives et prescriptions déjà existantes, la CLE n'a pas souhaité engager de dispositions supplémentaires, considérant que les marges de manœuvre étaient particulièrement étroites et que les dispositifs existants, qu'ils soient réglementaires ou volontaires, initient déjà une inflexion vers une meilleure qualité des nappes.

*Néanmoins, à **travers l'objectif associé n°4 du SAGE Marque-Deûle**, la CLE a proposé des dispositions de pérennisation et de mise en cohérence de l'ensemble de ces démarches voire l'extension de ces actions à des champs captants qui le nécessiterait. Aussi, la CLE demande désormais et systématiquement la prise en compte des AAC dans l'aménagement du territoire pour assurer une préservation quantitative de la ressource en eau.*

Il s'agit donc des prescriptions suivantes :

- *La Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à poursuivre les programmes d'actions engagés dans les Aires d'Alimentation de Captages existantes.*
- *Le cas échéant, afin de mettre en cohérence localement l'ensemble des démarches et objectifs de protection des ressources en eau souterraine, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage compétents à adapter les périmètres et le contenu multi pressions des ORQUE aux périmètres des AAC et à la vulnérabilité des sols (géologie et pédologie).*
- *Sur la base des études de délimitation des AAC réalisées, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage compétents ainsi que l'État à mettre en place des programmes d'actions environnementaux et multi-acteurs pour limiter la pollution des captages. Elle invite également le préfet à arrêter toute mesure aux fins de la protection des nappes ou du renforcement des mesures existantes. Cette disposition s'applique là où aucun programme n'est mis en œuvre.*
- *Afin de mieux protéger la ressource localement, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle identifie, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage et les services de l'État, les captages et champs captants, exploités ou futurs, qui nécessitent une protection supplémentaire aux dispositifs réglementaires existants et propose les mesures adéquates.*

- Afin d'améliorer localement la connaissance du fonctionnement des nappes souterraines exploitées en eau potable, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à définir des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) pour les champs captants identifiés comme nécessitant une protection supplémentaire. Cette délimitation s'accompagne de l'identification des zones de vulnérabilité intrinsèque de la nappe.
- Afin de valoriser les connaissances acquises dans ces programmes d'actions et concilier aménagement du territoire avec la préservation de la ressource en eau, le SAGE Marque-Deûle prescrit aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme d'intégrer les AAC et leurs zones de vulnérabilité dans les documents de planification et d'urbanisme. L'aménagement du territoire projeté doit tenir compte de cette connaissance.

Avis de la Commission :

Cette recommandation de l'AE n'amène pas de modification car les dispositions évoquées, à travers l'objectif associé n°4 de l'orientation N°1 du SAGE Marque-Deûle, les recommandations R14, 15, 16, 17 et la prescription P1 permettent bien de répondre à l'objectif du SDAGE du bassin Artois-Picardie qui est de concourir au bon état des masses d'eau pour les champs captant, la commission confirmant que les champs captant sont bien les zones les plus exposées.

5. L'autorité environnementale recommande, conformément au **SDAGE** du bassin Artois-Picardie, d'intégrer au SAGE la localisation de premières zones à enjeu environnemental prioritaires, qui pourront être complétées ou précisées par des études ultérieures, ceci afin d'accélérer la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes impactant les milieux aquatiques.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Les conclusions du SAGE actent d'un déficit de connaissance du fonctionnement qualitatif et quantitatif des cours d'eau et notamment le réseau des cours d'eau non domaniaux.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les dispositions du SAGE visant à acquérir au préalable ces données sur le territoire, afin de mieux qualifier les sources de pollutions et évaluer les pressions au regard des débits et de la capacité auto-épuratoire des cours d'eau.

A ce jour, seuls les cours d'eau majeurs du territoire : Lys, Deûle et Marque notamment, disposent de données qualitatives et quantitatives stabilisées, en raison principalement des obligations de rapportage auprès de l'Union Européenne.

En dehors de ces connaissances limitées, la donnée est lacunaire, notamment sur le plan des débits de référence.

Ainsi et pour la définition des Zones à Enjeux Environnementaux (ZEE), la méthode développée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, basée sur les débits de référence des cours d'eau (QMNA5) ne peut être exploitée en l'état par le SAGE Marque-Deûle, faute de données stabilisées sur les cours d'eau non domaniaux.

Ainsi, l'acquisition de données par le SAGE, fixée par les dispositions contenues dans l'Orientation 2, permettront de mieux appréhender ces débits particuliers et de mettre en œuvre la méthode de l'Agence de l'Eau pour définir les ZEE, qui est l'un des objectifs poursuivis par cette Orientation.

Aussi, il existe une Zone à Enjeu Sanitaire sur les Champs Captants du Sud de Lille dont l'objectif est de suivre attentivement la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif dans un secteur sensible pour l'eau potable. A ce jour, ce dispositif n'a pas démontré son efficacité en matière d'amélioration du taux de conformité.

Cependant, et dans un contexte d'un SAGE essentiellement urbain, atypique au regard des autres SAGE du bassin Artois-Picardie, la CLE a souhaité se concentrer sur la principale source de dégradation avérée des milieux aquatiques, résidant dans les impacts des systèmes d'assainissement collectifs du territoire.

Au regard de ces raisons, la CLE viendra étudier l'opportunité de définir des ZEE en suivant le calendrier établi dans le projet de SAGE soit à partir de la 4ème année après l'acquisition des données suffisantes et en fonction de celles-ci.

Avis de la Commission :

Cette recommandation de l'AE n'a pas apporté de modification de la part de la CLE. La CE souhaite que la CLE puisse étudier l'opportunité de définir des ZEE avant la 4^{ème} année (prévue au calendrier établi dans le projet de SAGE) d'autant qu'il existe 1 Zone à Enjeu Sanitaire sur les Champs Captant du Sud de Lille pour suivre attentivement la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif et qu'à ce jour, ce dispositif n'a pas démontré son efficacité en matière d'amélioration du taux de conformité. (recommandation n° 1)

La **règle 1** du SAGE introduit donc une exception au SDAGE en limitant son application aux seules opérations entraînant un cloisonnement permanent des cours d'eaux, alors que la continuité écologique peut être mise en péril par des cloisonnements partiels ou temporaires.

6. L'autorité environnementale rappelle que le contenu du SAGE ne peut introduire de régime dérogatoire au **SDAGE** et recommande de revoir la rédaction de la règle 1.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE a revu la rédaction de la règle 1 afin de ne pas introduire un régime dérogatoire au SDAGE :

*« [...] Sont considérées comme constitutives d'une telle mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent, **partiel ou temporaire** du cours d'eau et de ses annexes. [...] »
(6_MODIF_AE)*

Avis de la Commission :

Dont acte.

7. Dans un objectif de réduction du très fort risque d'inondation affectant le territoire, l'autorité environnementale recommande d'intégrer au SAGE des dispositions permettant de limiter l'artificialisation des sols dans le lit majeur des cours d'eau.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La définition du lit majeur des cours d'eau se réalise sur la base d'une modélisation du fonctionnement hydraulique des cours en crue majeure. Ces modélisations permettent

de définir un aléa et des hauteurs de submersion précises permettant de définir des enveloppes géographiques où l'urbanisation doit être limitée voire proscrite. Cette modélisation n'est pas exhaustive sur le territoire du SAGE et constituerait une importante dépense non soutenable pour le territoire.

Seul le bassin versant de la Marque, dans le cadre de l'arrêt de son Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi de la Marque) a fait l'objet d'une telle modélisation à ce jour. Aussi, son règlement prescrit une urbanisation adaptée et limitée par cette connaissance, voire des interdictions. Le règlement du PPRi est opposable aux documents d'urbanisme et en constitue une servitude d'utilité publique déjà effective.

Toutefois, et malgré des données lacunaires dans le domaine, le SAGE Marque-Deûle met en œuvre des dispositions à travers la collecte de données liées aux inondations à travers son Orientation 3, dont l'objectif est de retranscrire l'aléa à travers les documents d'urbanisme, puis d'engager une urbanisation adaptée des territoires soumis à ces aléas. Par extension cette disposition couvre l'ensemble des risques qu'ils concernent le débordement des cours d'eau ou le ruissellement.

Enfin et de façon opérationnelle et ciblée sur les débordements de cours d'eau, avec la mise en œuvre de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), cette connaissance s'étoffe et s'étoffera dans le temps à travers les diverses études menées par les maîtres d'ouvrage locaux. La base de données des connaissances du risque d'inondation sera alimentée au fil de l'eau ce qui permettra d'enrichir la connaissance locale puis la mise en œuvre d'un aménagement du territoire adapté au risque.

Avis de la Commission :

Cette recommandation de l'AE n'a pas apporté de modification de la part de La CLE (coût élevé de réalisation de modélisations).

Il est à noter que le bassin versant de la Marque, dans le cadre de l'arrêt de son PPRi a fait l'objet d'une telle modélisation à ce jour, et que son règlement prescrit une urbanisation adaptée et limitée par cette connaissance, voire des interdictions.

La CE note avec intérêt que le SAGE Marque-Deûle met en œuvre des dispositions à travers la collecte de données liées aux inondations à travers son Orientation 3 , et que la mise en place de la compétence GEMAPI permettra au fil du temps de mettre en œuvre un aménagement du territoire adapté au risque.

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

- | |
|---|
| 8. L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence et d'un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Marque-Deûle. |
|---|

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE ajoute, autant que possible, un état de référence aux indicateurs de suivi ainsi qu'un objectif à atteindre. Cet état de référence pourra être complété par la création des différentes bases de données qui permettront d'affiner les indicateurs et les cibles. [données en cours de récupérations] (8_MODIF_AE)

Avis de la Commission :

La CE prends acte de la volonté de la CLE d'ajouter, autant que possible, un état de référence aux indicateurs de suivi ainsi qu'un objectif à atteindre, et de programmer la création de bases de données pour compléter ces indicateurs. (recommandation n° 2)

L'état initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

- Les milieux naturels :

La restauration des cours d'eau.

9. L'autorité environnementale recommande d'étudier des dispositions préconisant le recours au génie végétal pour les opérations de restauration de cours d'eau.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Afin d'encourager l'utilisation du génie végétal pour les opérations de restauration des cours d'eau, la CLE modifie :

- La recommandation R34 de l'objectif associé 9 : « [...] Aussi, dans le cadre des restaurations de cours d'eau, la Commission Locale de l'Eau encourage en 1er lieu l'utilisation du génie végétal et d'espèces locales. »
- L'engagement E27 de l'objectif associé 9 : « [...] réaliser un guide visant à cadrer méthodologiquement la réalisation des plans de gestion [...] intégrant des exemples des bonnes pratiques (techniques végétales de renforcement des berges, utilisation du génie végétal et d'espèces locales...) [...] » (9&13_MODIF_AE)

Avis de la Commission :
Dont acte.

Les zones humides

10. Pour assurer la préservation des zones humides, l'autorité environnementale recommande

- que la méthodologie de définition des zones humides du SAGE soit présentée et, le cas échéant, complétée avec l'ensemble des fonctionnalités des zones humides pour répondre à tous les enjeux du SAGE ;
- le cas échéant, que la cartographie des zones humides du SAGE soit redéfinie sur la base de cette méthodologie

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

A l'instar du document transmis lors de la consultation de l'Autorité environnementale, l'annexe 3 du PAGD présente la méthodologie d'identification des zones humides à enjeu du SAGE Marque-Deûle.

La CLE propose d'ajouter la référence à cette annexe dans les contextes illustratifs des objectifs associés 19 et 20 du PAGD et dans le contexte des règles sur la préservation des zones humides du Règlement, afin d'en faciliter l'accès : « La méthode utilisée pour réaliser cet inventaire est détaillée en annexe 3 du PAGD. » (10&12&24_MODIF_AE)

Avis de la Commission :

Dont acte.

La méthodologie restant identique, la cartographie n'a pas à être redéfinie.

11. Au regard des pressions s'exerçant sur les milieux humides et des fonctions assurées par ceux-ci, l'autorité environnementale recommande que les dérogations aux règles n°2 et 3 soient limitées.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Les dérogations des règles 2 et 3 proviennent de la concertation des acteurs. Cependant, et en aucun cas, elles ne permettent de déroger à une instruction au titre de la Loi sur l'eau. La CLE rappelle la justification de chacune de ces dérogations :

Dérogations des règles 2 et 3	Justifications
<i>les projets reconnus comme d'intérêt général au titre du Code de l'urbanisme (art. L. 102-1) et/ou au Code de l'environnement (art. L. 211-7)</i>	Uniquement pour les zones humides à restaurer. Le pétitionnaire devra prouver l'intérêt supérieur du projet à la zone humide.
<i>les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</i>	Cette dérogation a pour objet d'éviter la création de barrières artificielles souterraines réglementaires, liées aux zones humides, imposant des contournements importants et entraînant des contraintes économiques et techniques importantes. De plus, cette dérogation s'applique « sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ».
<i>les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide</i>	Cette dérogation est issue de la concertation avec les acteurs du territoire et dont l'objectif est de valoriser les zones humides. De plus, cette dérogation ne s'applique que « sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ».
<i>les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide</i>	Cette dérogation a pour objet de ne pas contraindre l'exercice de la compétence GEMAPI en évitant systématiquement les zones humides situées en bord de cours d'eau. Néanmoins, la dérogation ne s'applique que « sous réserve d'une

	<i>préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ».</i>
<i>les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone</i>	L'objectif de cette dérogation est d'améliorer les bâtiments déjà existants sur les zones humides sans toutefois augmenter les superficies de zones humides impactées.
<i>l'ensemble des travaux, ouvrages, installations relevant des opérations de compensations autorisées au titre du code de l'environnement et prescrits par la Police de l'eau</i>	Cette dérogation vise à ne pas contraindre les opérations autorisées par la Police de l'Eau, visant déjà la nomenclature Loi sur l'Eau et notamment la thématiques des zones humides.
<i>les travaux, aménagements et opérations de gestion contribuant au renforcement de leurs fonctionnalités environnementales</i>	Cette dérogation permet de valoriser et améliorer les fonctionnalités des zones humides.
<i>la création, l'entretien ou l'extension de cheminements doux la création, l'entretien ou l'extension de renforcements dédiés aux accès pour les services de sécurité les opérations de reconquête des sols pollués et autres friches industrielles</i>	Ces trois dérogations sont issues d'approches très opérationnelles : • la mise en valeur des zones humides doit être facilitée par la possibilité de créer des chemins d'accès pour bénéficier de leurs fonctionnalités sociales ; • pour les constructions réalisées à proximités de zones humides avérées qui ne doivent pas souffrir de limitation réglementaire supplémentaires pour la création d'accès aux services de secours ; • ce même principe est appliqué pour les opérations de reconquête des friches et sites et sols pollués.

Les trois types de zones humides cartographiées dans le règlement (zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité, zones à restaurer, zones agricoles fonctionnelles) sont définies page 320 du PAGD, mais pas dans le règlement

Avis de la Commission :

La CLE justifie bien chacune des dérogations apportées aux règles 2 et 3 du SAGE.

12. Afin de faciliter sa compréhension, l'autorité environnementale recommande de compléter le règlement de la définition des trois types de zones humides dans la cartographie associée au règlement.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE ajoute la définition des 3 types de zones humides à enjeu du SAGE dans le contexte sur la préservation des zones humides du Règlement : « [...] conformément

au classement de la disposition A-9.4 du SDAGE du bassin Artois-Picardie, les zones humides suivantes :

- « Zones à restaurer » : les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
- « Zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité » : les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;
- « Zones agricoles fonctionnelles » : les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités. »

(10&12&24_MODIF_AE)

Avis de la Commission :
Dont acte.

Les espèces

13. L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de prévoir une disposition demandant l'utilisation d'espèces locales lors de travaux dans les cours d'eau

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Afin d'encourager l'utilisation du génie végétale pour les opérations de restauration des cours d'eau, la CLE modifie :

- La recommandation R34 de l'objectif associé 9 : « [...] Aussi, dans le cadre des restaurations de cours d'eau, la Commission Locale de l'Eau encourage en 1er lieu l'utilisation du génie végétale et d'espèces locales. »
- L'engagement E27 de l'objectif associé 9 : « [...] réaliser un guide visant à cadrer méthodologiquement la réalisation des plans de gestion [...] intégrant des exemples des bonnes pratiques (techniques végétales de renforcement des berges, utilisation du génie végétal+ et d'espèces locales...) [...] »

(9&13_MODIF_AE)

Avis de la Commission :
Dont acte.

La ressource en eau et milieux aquatiques :

Qualité de l'évaluation environnementale

14. L'autorité environnementale recommande d'annexer au PAGD l'arrêté de délimitation des zones vulnérables aux nitrates.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Conformément à l'article R. 212-46 du Code de l'environnement, l'arrêté de délimitation des zones vulnérables aux nitrates est intégré au PAGD en annexe 4, la liste des annexes est modifiée en conséquence. (14_MODIF_AE)

Avis de la Commission :

Dont acte.

La CE souhaite l'ajout en page 222 du PAGD : ANNEXE 4 : Arrêté de délimitation des zones vulnérables aux nitrates----page 323 du PAGD (18 pages).

15. L'autorité environnementale recommande d'enrichir le dossier de représentations iconographiques permettant de localiser les enjeux et les sensibilités du territoire, notamment en termes de pollutions.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE ajoute une carte localisant les sites BASOL et BASIOS sur le territoire du SAGE Marque-Deûle dans le paragraphe 7.3 de la synthèse de l'Etat des lieux du PAGD. (15_MODIF_AE)

Avis de la Commission :

Dont acte.

L'état des nappes souterraines

L'état des lieux présente certaines incohérences.

Il est annoncé que la nappe du Landénien fera donc l'objet d'une étude dédiée dans le cadre du SAGE. Il est ensuite indiqué (page 103) dans la description de l'orientation 1, que cette nappe est polluée au droit du territoire du SAGE Marque-Deûle.

16. L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence des informations relatives à l'état des lieux des nappes souterraines.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Afin d'assurer une cohérence sur l'état des nappes souterraines, la CLE modifie les informations sur l'état de la nappe des sables du Landénien. (16&17_MODIF_AE)

Avis de la Commission :

Dont acte.

17. L'autorité environnementale recommande d'établir un état des lieux actualisé, synthétique et complet concernant la nappe des calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing, afin de permettre d'avoir un aperçu clair des enjeux.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Afin d'harmoniser les données sur la nappe des calcaires carbonifères, la CLE modifie les informations sur l'état quantitatif de cette nappe. (16&17_MODIF_AE)

Avis de la Commission :

Dont acte.

Prise en compte de la ressource en eau

La nappe des calcaires carbonifères

Les travaux du SAGE n'ont pas permis de définir le volume maximum prélevable objectif.

18. L'autorité environnementale recommande que :

- a. le SAGE Marque-Deûle soit révisé dès la connaissance du volume maximum prélevable. Objectif pour définir les règles de son utilisation par les différents usagers
- b. soient d'ores et déjà définies des règles encadrant fortement les nouveaux usages.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE se positionne pour intégrer cette connaissance du volume maximum prélevable objectif (VMPO) dans le cadre d'une réflexion à l'échelle de toutes les masses d'eau.

Avis de la Commission :

Dont acte.

L'alimentation en eau potable.

19. L'autorité environnementale recommande à la commission locale de l'eau d'approfondir le sujet de l'alimentation en eau potable du territoire du SAGE afin de la sécuriser durablement et localement, notamment par des dispositions permettant d'assurer le bon état quantitatif et qualitatif de la ressource

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE rappelle que le projet de SAGE Marque-Deûle énonce des dispositions et des règles pour sécuriser l'alimentation en eau potable afin de définir un cadre durable, concerté et local, via les objectifs associés 2 et 3 :

- *Afin d'harmoniser les pratiques et les connaissances du territoire, la structure porteuse du SAGE s'engage à définir un cadre type de schéma directeur d'eau potable et à accompagner les acteurs du territoire à réaliser ce type de schéma. Aussi, elle se charge de mutualiser ces schémas directeurs à l'échelle du SAGE et InterSAGE comprenant notamment des bilans besoins/ressources ;*
- *Avec les données des schémas directeurs, la structure porteuse du SAGE porte une étude de modélisation des impacts des prélèvements actuels et futurs sur les ressources en eau afin d'aboutir à un cadre concerté de gestion qualitative et quantitative pérenne des nappes sur le bassin versant et proposer un schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable ;*
- *Aussi, afin de limiter les pertes d'eau dans les réseaux, la structure porteuse du SAGE harmonise les outils de rendements et veille à leurs amélioration par la définition d'objectifs en partenariat avec les maîtres d'ouvrages ;*

En parallèle, le projet de SAGE Marque-Deûle énonce des dispositions, qui concourent également à la sécurisation de l'eau potable, par l'atteindre du bon état quantitatif et qualitatif des ressources à travers les objectifs associés 4, 5 et 6 :

- Afin de mieux protéger la ressource localement, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle identifie, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage et les services de l'État, les captages et champs captant, exploités ou futurs, qui nécessitent une protection supplémentaire aux dispositifs réglementaires existants et propose les mesures adéquates ;
- Afin d'améliorer localement la connaissance du fonctionnement des nappes souterraines exploitées en eau potable, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à définir des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) pour les champs captant identifiés comme nécessitant une protection supplémentaire. Cette délimitation s'accompagne de l'identification des zones de vulnérabilité intrinsèque de la nappe ;
- Afin de valoriser les connaissances acquises dans ces programmes d'actions et concilier aménagement du territoire avec la préservation de la ressource en eau, le SAGE Marque-Deûle prescrit aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme d'intégrer les AAC et leurs zones de vulnérabilité dans les documents de planification et d'urbanisme. L'aménagement du territoire projeté doit tenir compte de cette connaissance ;
- Afin d'identifier les sources de pollution la structure porteuse du SAGE capitalise les connaissances des pollutions accidentelles sur le territoire ;
- La CLE invite les exploitants à réaliser identifier et suivre l'impact des activités polluantes sur les ressources en eau par des modélisations sur le comportement des différents polluants dans les milieux aquatiques. Ceci avec pour objectif de quantifier le risque de pollution et mettre en œuvre des dispositions.

Avis de la Commission :
Dont acte.

L'importance de la sédimentation et la pollution des sédiments

20. L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures opérationnelles permettant d'agir sur la gestion des sédiments pollués sur le territoire

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE rappelle que le projet de SAGE Marque-Deûle traite la problématique de gestion des sédiments pollués par des dispositions préventives et curatives.

Dans ce sens, les dispositions limitent les apports sédimentaires à la source du phénomène par l'accompagnement des maîtres d'ouvrages à la définition de plans de gestion mutualisés et harmonisés.

En parallèle, le projet de SAGE favorise une gestion mutualisée des sédiments pollués par l'amélioration et l'accompagnement des filières de traitement et de valorisation des sédiments.

Avis de la Commission :
Dont acte.

La continuité écologique des cours d'eau

Cependant, aucun recensement des obstacles à l'écoulement n'est présenté dans le SAGE et aucune disposition ne prévoit d'étude pour le faire.

De plus, aucune disposition n'est prise concernant les dispositions A7-1

21. L'autorité environnementale recommande à la commission locale de l'eau d'engager le recensement des obstacles à l'écoulement des cours d'eau et d'envisager des dispositions permettant la reconquête écologique des milieux aquatiques.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE rappelle que le recensement des obstacles à l'écoulement des cours d'eau sera réalisé via la prescription P2 et valorisée dans l'engagement E30 de l'objectif associé 10. Afin d'instaurer une restauration écologique des milieux aquatiques, la CLE modifie l'engagement E30 : « [...] Cette stratégie globale intègre également des dispositifs permettant la reconquête écologique des milieux aquatiques annexés aux cours d'eau visé par cette stratégie. [...] » (21_MODIF_AE)

Avis de la Commission :

Dont acte.

Les risques naturels liés à l'eau :

Prise en compte des risques naturels.

22. L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures permettant de lutter efficacement et concrètement contre le risque d'inondation sur le territoire du SAGE à la hauteur du risque exposé dans l'état des lieux, notamment en limitant l'imperméabilisation du territoire.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Afin d'intégrer au SAGE des dispositions permettant de limiter l'imperméabilisation, la CLE modifie la prescription P7 de l'objectif associé 12 : « [...] A cet effet, les données du risque inondation doivent être retranscrites dans les documents d'urbanisme dans lesquels des prescriptions d'évitement et d'adaptation doivent être mises en œuvre. Cette incorporation visera notamment à limiter l'imperméabilisation des sols dans les secteurs soumis à un fort enjeu inondation. [...] » (22&28_MODIF_AE_DEP62)

Avis de la Commission :

Dont acte.

La règle n°4 est relative à la gestion des eaux pluviales mais ne présente pas le contenu attendu d'une règle.

23. L'autorité environnementale recommande de revoir le contenu de la règle 4 afin que celle-ci soit applicable par les aménageurs et ait une réelle plus-value par rapport au SDAGE du bassin Artois-Picardie pour la gestion du risque d'inondation.

Réponse du M.O. :

Réponse en cours de relecture par la Police de l'Eau.

Avis de la Commission :

La CE est satisfaite de cette demande de relecture par la Police de l'Eau qui clarifiera cette règle 4.

L'autorité environnementale rappelle le rôle tampon joué par les zones humides, sujet non abordé dans la présentation de l'orientation 3 pages 88-89 et 164-190 du PAGD.

24. L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le SAGE le rôle joué par les zones humides dans la limitation des risques (inondations mais aussi sécheresse) et de définir des mesures de préservation de ces zones permettant de réduire ces risques.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE intègre le rôle joué par les zones humides dans la limitation des risques (inondations et sécheresse) dans les contextes illustratifs des objectifs associées 12 et 19 : « [...] Elles assurent, selon leur implantation géographique, des fonctions de régulation des crues, de tamponnement et de stockage des eaux, d'épuration naturelle et de réalimentation des masses d'eau, de rôle tampon dans la limitation des risques lors d'inondations et de sécheresses...[...] » Les mesures de préservation des zones humides sont détaillées dans l'objectif général 10. (10&12&24_MODIF_AE)

Avis de la Commission :

Dont acte.

La MEL:

25. Recommande l'intégration du site du Marais de FRETIN, dans la cartographie du règlement du SAGE, dans la catégorie des " zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable"

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Au regard des connaissances avérées et des investissements réalisés par la MEL sur le site du Marais de FRETIN, pour sa valorisation en qualité de zones humides, la CLE intègre ce site dans la catégorie des « zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable ». (Conformément à l'annexe cartographique de la délibération). (25_MODIF_MEL)

Avis de la Commission :

Dont acte.

26. Recommande l'intégration des zones humides connues sur les communes de BOUSBECQUE, WARNETON et DEULEMONT, dans les cartographies des "zones humides agricoles fonctionnelles"

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Au regard des rapports transmis par la MEL sur les sites des communes de BOUSBECQUES, WARNETON et DEULEMONT prouvant la présence de zones humides sur les critères végétatifs et pédologiques la CLE intègre ces sites dans les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle.

De plus, ces zones humides sont issues du travail mené par l'Agence de l'Eau sur les prairies agricoles, dans ce cadre elles sont classées en « zones humides agricoles fonctionnelles ».

Toutefois, pour l'un des sites de WARNETON, celui-ci est situé sur le SAGE de la Lys, il n'est donc pas possible d'intégrer cette modification pour ce site dans les cartographies du SAGE Marque-Deûle. (26_MODIF_MEL)

Avis de la Commission :

Dont acte.

27. Recommande la création d'un tableau synthétisant les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE ajoute une annexe 5 au PAGD et une annexe IV à l'évaluation environnementale. Ces annexes synthétisent les dispositions du PAGD sous la forme d'un tableau. (27_MODIF_MEL)

Avis de la Commission :

Dont acte.

La CE souhaite :

- l'ajout en page 222 du PAGD : ANNEXE 5 : Tableau synthétique des dispositions du PAGD du SAGE Marque-Deûle---page 341 (13 pages),
- l'ajout en page 5 de l'évaluation Environnementale : ANNEXE IV : Tableau synthétique des dispositions du PAGD du SAGE Marque-Deûle (En fin des annexes Page 136 (13 pages).

Le Conseil Départemental du Pas de Calais:

28. A noter, que le SAGE recommande sur la base de l'Article R-125.11 du Code de l'Environnement, aux Départements de satisfaire leurs obligations en matière de réalisation de documents d'inventaire des risques. Cette disposition est erronée puisque l'Article R-125.11 ne fait pas mention du Conseil départemental. Elle serait donc à corriger.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE modifie la recommandation R45 de l'objectif associé 12 afin d'enlever la référence aux Conseils départementaux : « [...] Les ~~départements~~, communes et intercommunalités sont invités à satisfaire leurs obligations issues de l'article R. 125-11 du Code de l'environnement [...] ». (22&28_MODIF_AE_DEP62)

Avis de la Commission :
Dont acte.

La chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais:

29. **Demande1** : le Diuron est un désherbant retiré de la vente en 2008. Il était utilisé sur vigne, pommier, poirier, cultures tropicales mais pas dans les cultures régionales. Nous demandons de retirer le terme agricole

Demande 2 Concernant l'isoproturon il peut être précisé que cet herbicide est retiré de la vente depuis 2017. Concernant les mesures, les dernières références sont 2011, y a t'il des données plus récentes ?

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE propose de modifier les dates de retrait d'usage de ces deux produits dans le PAGD : « [...] En effet, en 2007, le Diuron est le principal paramètre déclassant. Au niveau national, cet herbicide était principalement utilisé dans le domaine agricole (pour les vignes, pommiers, poiriers et cultures tropicales) et de l'aménagement urbain, il est classé comme substance prioritaire. Il est toutefois peu utilisé dans l'agriculture au niveau régional. En France, le Diuron Cette substance n'est plus autorisée depuis 2008 pour les usages agricoles, cependant il est encore utilisé dans certains produits notamment pour la peinture de façades ou le nettoyage. On y trouve également un polluant industriel, le HAP et le nonylphénol ainsi qu'un insecticide utilisé pour le traitement du sol, des semences et du bois, l'hexachlorocyclohexane. Il est également fait état de la présence de HAP qui est un impact sur les masses d'eau de la pollution atmosphérique. [...] » (3&29&32&33&41&44_MODIF_AE_CA_NO

Concernant l'isoproturon, les données de l'état chimique des cours d'eau date de 2011, ces données sont mises à jour via des données de 2014. Depuis 2014, l'isoproturon n'est plus le polluant déclassant : « [...] En 2014, le diuron ainsi que l'isoproturon ne sont plus les paramètres limitant mais on peut voir l'apparition de l'endosulfan, pesticide utilisé sur les grandes cultures telles que les céréales ou les pommes de terre, ainsi que d'hexachlorocyclohexane (HCH), insecticide utilisé dans le traitement des sols, semences, bois, sur plusieurs points de mesures. Il est à noter que l'isoproturon est retiré de la vente depuis 2017. [...] » (3&29&32&33&41&44_MODIF_AE_CA_NOR)

Avis de la Commission :
Dont acte.

30. **Remarque P47** : il est mentionné une diminution de la pluviométrie annuelle de 5 à 10 % alors que le rapport environnemental mentionne une stabilité des précipitations annuelles (p56).

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Le PAGD cite les conclusions de l'étude nationale Explore 2070 qui dresse les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à l'échéance 2070 alors que l'évaluation environnementale rappelle le positionnement de la CLE lors du diagnostic du territoire.

La CLE modifie l'évaluation environnementale afin de rappeler les conclusions de l'étude nationale : « [...] Ces propos doivent être nuancés avec les résultats de l'étude nationale Explore 2070 qui dressent les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à l'échéance 2070. En effet, cette étude mentionne à l'échelle du bassin Artois-Picardie les évolutions suivantes :

- La température de l'air augmenterait de 2°C
 - La température de l'eau réchaufferait de 1,6°C (moyenne nationale)
 - Le niveau de la mer s'élèverait de 45 cm par rapport à 2010
 - La pluviométrie diminuerait l'été et augmenterait l'hiver mais la moyenne annuelle serait en déficit de de -5 à -10%. Les épisodes extrêmes seraient néanmoins plus fréquents
 - Les débits des rivières diminueraient de -25 à -40%
- Les nappes phréatiques se rechargeraient moins : de -6 à -46 % selon les nappes [...] » (30_MODIF_CA)

Avis de la Commission :

Dont acte.

31. Il n'est pas fait mention de l'historique des volumes prélevés selon les usages sur une longue période. C'est un point de connaissance important

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE ajoute dans le PAGD un graphique de répartition des usages des prélèvements en eau d'origine souterraine et superficielle. (2&31_MODIF_AE_CA)

Avis de la Commission :

Dont acte.

32. Il n'est pas fait mention du % d'habitations effectivement raccordées au réseau d'assainissement collectif. Cette donnée est pourtant citée pour les ANC (p 62) pour lesquelles on note un taux de conformité de 57,8%.

33. Il n'est pas fait état du pourcentage des habitations effectivement raccordées au réseau d'assainissement même si, page 138, le SAGE invite à « mettre en œuvre des actions de contrôle du bon raccordement au système de collecte ».

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Le PAGD ne fait pas mention du pourcentage d'habitations situées en ANC mais du taux de conformité. La CLE ajoute les indicateurs obligatoires D201.0 et D301.0, présents dans les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de

l'assainissement, afin d'apporter ces éléments de connaissance : « [...] Le nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) est en moyenne de X habitants sur le territoire du SAGE Marque-Deûle (D.201.0 pour l'année 2018). [...] » [Données en cours de récupération]

« [...] Le nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif est en moyenne de X habitants avec une hétérogénéité en fonction des territoires puisqu'il varie entre X habitants et X habitants. (D.301.0 pour l'année 2018). [...] » [Données en cours de récupération]

Elle rappelle les définitions de ces indicateurs :

- D.201.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif, à l'échelle de la collectivité ;*
- D.301.0 : Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif. (3&29&32&33&41&44_MODIF_AE_CA_NO)*

Avis de la Commission :

La CE prend acte que la CLE est en attente de la collecte de données pour compléter les modifications prévues.

La commune de Lille :

34. Emettre le vœu que les travaux du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux portant notamment sur la prévention du risque d'inondation soient l'occasion de réévaluer la pertinence des zones inondables liées aux eaux de ruissellement identifiées au Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de Lille, Hellemmes et Lomme.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE rappelle que dans le cadre de l'objectif associé 12, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle aura pour mission de recenser les données sur le risque inondation et les intégrer dans une base de données inondation, dont les données seront obligatoirement valorisées au sein des documents d'urbanisme pour éviter ou adapter l'aménagement du territoire en conséquence.

Avis de la Commission :

Dont acte.

Voir Orientation N°3 / objectif N°5 (Prévenir et lutter contre les inondations) / objectif associé N°12 (Archiver la mémoire des risques d'inondation et réduire leurs conséquences).

La commune de Lys-lez-Lannoy :

35. Demande de préciser que, si ce dossier ne fait ressortir aucune zone particulièrement identifiée sur le territoire Lyssois, la commune a tout de même été concernée par des inondations anciennes aux abords du cours d'eau du Riez d' Elbecq.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE prend note de cette information et demande à ce qu'elle soit valorisée dans la base de données inondation qui sera créée dans le 1er cycle du SAGE Marque-Deûle.

Avis de la Commission :
Dont acte.

La Commune d'HALLUIN:

36. A la lecture du règlement et notamment de la cartographie présente page 22 et 64 dudit document, il figure au sein du secteur de la ZAC du Front de Lys des zones humides et des zones à dominante humide. Or, la création de la ZAC, l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études Alfa environnement en octobre 2012 n'a pas permis de caractériser de zones humides significatives. En revanche le projet a intégré pleinement cette problématique par la création de noues par exemple. De fait, la ville d'Halluin sollicite la levée de la zone humide sur les terrains de la ZAC.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE rappelle que les zones à dominante humides du SDAGE du bassin Artois-Picardie constituent des portées à connaissance et que le SAGE Marque-Deûle ne peut modifier ce zonage.

Au sujet des zones humides à enjeux avérées, déterminées par le SAGE Marque-Deûle, la CLE est dans l'attente de données de contradiction énumérées dans la recommandation communale.

PROPOSITION 1 :

Si les données contredisent le SAGE, sous réserve qu'elles répondent aux critères réglementaires de détermination des zones humides, alors la CLE opérera des adaptations de zonage.

PROPOSITION 2 :

Si les données sont insuffisamment qualitatives ou ne sont pas transmises, le zonage restera inchangé.

Avis de la Commission :
Dont acte.

Le Comité de Bassin:

37. Recommande d'adapter la méthodologie et le calendrier pour définir plus rapidement des zones prioritaires d'intervention en assainissement non collectif pour l'atteinte du bon état des eaux.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Les conclusions du SAGE actent d'un déficit de connaissance du fonctionnement qualitatif et quantitatif des cours d'eau et notamment le réseau des cours d'eau non domaniaux.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les dispositions du SAGE visant à acquérir au préalable ces données sur le territoire, afin de mieux qualifier les sources de pollutions et évaluer les pressions au regard des débits et de la capacité auto-épuration des cours d'eau.

A ce jour, seuls les cours d'eau majeurs du territoire : Lys, Deûle et Marque notamment, disposent de données qualitatives et quantitatives stabilisées, en raison principalement des obligations de rapportage auprès de l'Union Européenne.

En dehors de ces connaissances limitées, la donnée est lacunaire, notamment sur le plan des débits de référence.

Ainsi et pour la définition des Zones à Enjeux Environnementaux (ZEE), la méthode développée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, basée sur les débits de référence des cours d'eau (QMNA5) ne peut être exploitée en l'état par le SAGE Marque-Deûle, faute de données stabilisées sur les cours d'eau non domaniaux.

Ainsi, l'acquisition de données par le SAGE, fixée par les dispositions contenues dans l'Orientation 2, permettront de mieux appréhender ces débits particuliers et de mettre en œuvre la méthode de l'Agence de l'Eau pour définir les ZEE, qui est l'un des objectifs poursuivis par cette Orientation.

Cependant, et dans un contexte d'un SAGE essentiellement urbain, atypique au regard des autres SAGE du bassin Artois-Picardie, la CLE a souhaité se concentrer sur la principale source de dégradation avérée des milieux aquatiques, résidant dans les impacts des systèmes d'assainissement collectifs du territoire.

Au regard de ces raisons, la CLE viendra étudier l'opportunité de définir des ZEE en suivant le calendrier établi dans le projet de SAGE soit à partir de la 4^{ème} année après l'acquisition des données suffisantes et en fonction de celles-ci.

Avis de la Commission :

La CE souhaite que la CLE puisse étudier l'opportunité de définir des ZEE avant la 4^{ème} année (prévue au calendrier établi dans le projet de SAGE) d'autant qu'il existe 1 Zone à Enjeu Sanitaire sur les Champs Captant du Sud de Lille pour suivre attentivement la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif et qu'à ce jour, ce dispositif n'a pas démontré son efficacité en matière d'amélioration du taux de conformité. (recommandation n°1)

38. Recommande de prendre en compte l'intérêt d'une cartographie qui soit prescriptive.

Réponse du M.O. :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

La CLE rappelle que le 1^{er} cycle du SAGE Marque-Deûle s'inscrit dans une stratégie de facilitation, de coordination des actions menées sur le territoire ainsi que d'agrégation de données au service de l'amélioration de la qualité des masses d'eau. Ce premier cycle permettra d'acquérir les données nécessaires afin d'intégrer des dispositions plus prescriptives et des règles dans un second cycle.

Toutefois, la CLE souhaite souligner la présence de 10 prescriptions et notamment concernant la protection des zones humides.

Avis de la Commission :

La CE prend acte qu'il existe déjà 10 prescriptions et que celles-ci seront renforcées et/ou complétées lors du 2^{ème} cycle du SAGE. Cependant la CE regrette le nombre faible de prescriptions au sein du SAGE. En effet, pour répondre aux enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux, le SAGE propose 70 {dont R21, 22, 23) *2} recommandations contre seulement 10 prescriptions. (recommandation n°4)

Le SIDEN-SIAN / NOREADE (21 remarques)

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

39. Mise à jour des compétences et communes adhérentes au SIDEN-SIAN (742 communes en 2019) : « Noréade est la régie du SIDEN-SIAN. Elle exerce les compétences d'adduction d'eau potable (domestique et industrielle), d'assainissement (collectif et non collectif), la gestion des eaux pluviales <u>et la défense extérieure contre les incendies</u> pour plus de 700 communes du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme. Noréade a participé à l'élaboration du SAGE Marque-Deûle. »	<i>La CLE modifie le paragraphe 2.3.1 du PAGD afin de mettre à jour les compétences et communes adhérentes du SIDEN-SIAN : « [...] la gestion des eaux pluviales et la défense extérieure contre les incendies pour 742 communes du Nord, du Pas-de-Calais [...] »</i>	39_MODIF_NOR
Avis de la Commission : Dont acte.		
40. Carte des unités de production d'eau potable et reconquête de la qualité de l'eau : Le champ captant d'Illies-Marquillies représente un volume produit en 2015 de 1,7 millions de m3 (donnée officielle déclaration AEAP)	PAGD (Etat des lieux – p60/5.1.3) <i>La carte des unités de production d'eau potable et reconquête de la qualité de l'eau a été mise à jour avec les données de 2018, les maîtres d'ouvrage ont été consultés pour la récupération des données. La carte avec les données mise à jour est accessible dans le document 2&31_MODIF_AE_CA. [données en cours de récupération]</i>	Voir document : 2&31_MODIF_AE_CA
Avis de la Commission : La CE prend acte que la CLE est en attente de la collecte de données pour compléter les modifications prévues.		

41. Capacité de traitement des eaux usées : La carte ne représente pas la STEP de Wannehain (50 EH) L'autosurveillance réglementaire de la STEP de Camphin-en-Pévèle (1750 EH) était bien en place en 2016, comme l'atteste l'avis de la DDTM qui a déclaré la STEP conforme en 2016. Proposition de reformulation pour la légende : « Capacité d'autosurveillance non validée en 2016 » Est-il plus intéressant de faire figurer sur la carte les exploitants plutôt que les maîtres d'ouvrages ?	PAGD (Etat des lieux – p62/5.2.1) <i>La carte sur les capacités de traitement des eaux usées est mise à jour à partir des données fournies par Noréade.</i>	Recommandation apportant des modifications, voir document : 3&29&32&33&41&44_MODI F AE CA NOR
Avis de la Commission : Dont acte.		
42. Carte : Les champs captants représentés sont différents de ceux présentés dans la carte de l'état des lieux p. 60. Le champ captant d'Illies-Marquillies n'est pas représenté (volume produit en 2015 de 1,7 millions de m3 selon donnée officielle déclaration AEAP).	PAGD (Stratégie – p106/OA2) <i>Cette carte a été mise à jour avec les données de 2018. La carte avec les données mise à jour est accessible dans le document [données en cours de récupération]</i>	Voir document : 2&31_MODIF_AE_CA
Avis de la Commission : La CE prend acte que la CLE est en attente de la collecte de données pour compléter les modifications prévues.		

43. « La CLE invite les maîtres d’ouvrage à (...) renforcer les contrôles des dispositifs d’assainissement non collectif » : Les dispositifs d’ANC font déjà l’objet d’un contrôle avec une périodicité de 4 ans pour le SPANC de Noréade. Selon notre expérience, ce n’est pas un passage plus fréquent qui permettra la mise aux normes des installations déjà contrôlées non conformes.	PAGD (Stratégie – p118/O1R20) <i>Cette recommandation vise à inciter les maitres d’ouvrages à procéder à des contrôles réguliers particulièrement au sein des secteurs de champs captant puisque certains maîtres d’ouvrage n’effectuent pas les contrôles. Aussi, elle vise à uniformiser les délais sur le territoire dans un contexte où émergeront des zones à enjeux sanitaires pouvant être impulsés par la CLE.</i>	Recommandation n’apportant pas de modifications
Avis de la Commission : Voir avis à la demande N° 5 de la MRAe et N° 37 du comité de Bassin.		
44. Le constat sur les déversements en cas d’orage est à modérer : « Cette configuration entraîne des déversements ponctuels <u>parfois</u> importants dans les cours d’eau par temps de pluie et <u>pouvant être</u> générateurs de pollutions. »	PAGD (Stratégie – p135/O2) <i>La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] Cette configuration entraîne des déversements ponctuels mais parfois importants dans les cours d’eau par temps de pluie et pouvant être générateurs de pollutions. [...] »</i>	Recommandation apportant des modifications, voir document : 3&29&32&33&41&44_MODI E AE CA NOR
Avis de la Commission : Dont acte.		

45. Proposition de complément : « Ces mêmes techniques permettent également de prévenir les inondations en bénéficiant des capacités naturelles des milieux récepteurs (sols/nappes, cours d'eau, fossés) à absorber les volumes d'eau. <u>Enfin, la réinfiltration des eaux pluviales, en limitant le ruissellement, permet aussi une meilleure recharge des nappes phréatiques.</u> »	PAGD (Stratégie – p136/O2) <i>La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] Enfin, la réinfiltration des eaux pluviales, en limitant le ruissellement, permet aussi une meilleure recharge des nappes phréatiques. [...] »</i>	Recommandation apportant des modifications, voir document : 4E846 MODIF NOR
Avis de la Commission : Dont acte.		

46. Proposition de reformulation : « Au-delà des rejets domestiques, les rejets issus des activités industrielles, <u>artisanales</u> et agricoles, appelés ici rejets non domestiques, apportent aussi de façon diffuse des polluants vers les milieux aquatiques. <u>Chaque gestionnaire de site peut être autorisé à se raccorder en fonction de la compatibilité de ses rejets avec le système d'assainissement collectif. Dans ce cas, une convention est établie entre la collectivité maître d'ouvrage et le gestionnaire des rejets non domestiques. Sans autorisation de rejet, le gestionnaire doit mettre en place un système spécifique d'épuration des eaux avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu récepteur. Actuellement, la densité de l'activité économique et son <i>turn-over</i> ne permettent pas un encadrement complet et satisfaisant de la problématique.</u>	PAGD (Stratégie – p136/O2) <i>La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] Au-delà des rejets domestiques, les rejets issus des activités industrielles, artisanales commerciales et agricoles, appelés ici rejets non domestiques, apportent aussi de façon diffuse des polluants vers les milieux aquatiques. Chaque gestionnaire de site peut être autorisé à se raccorder en fonction de la compatibilité de ses rejets avec le système d'assainissement collectif. Dans ce cas, une convention est établie entre la collectivité, maître d'ouvrage et le gestionnaire des rejets non domestiques. Sans autorisation de rejet, le gestionnaire doit En effet, s'il est imposé à chaque gestionnaire de site de se raccorder au réseau collectif d'assainissement par le biais de conventions ou de mettre en place un système individuel d'épuration des eaux avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu récepteur. Actuellement, la densité de l'activité économique et son <i>turn-over</i> ne permettent pas un encadrement complet et satisfaisant de la problématique. [...] »</i>	Recommandation apportant des modifications, voir document : 45&46_MODIF_NOR
Avis de la Commission : Dont acte.		

47. Dans le cadre de l'exploitation des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif, il existe déjà un système de signalement vers la DDTM du Nord et l'Agence de l'Eau par « fiche de situation critique » pour tout évènement pouvant perturber le fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif, même sans impact réel immédiat sur le milieu. Le bordereau type d'accident proposé rempli une fonction identique. Faut-il multiplier les destinataires de ce type de document ? Le cas échéant, Noréade diffusera ses fiches de situation critique actuelles.	PAGD (Stratégie – p136/E23) <i>La CLE prend en compte cette remarque qui sera valorisée lors de la réflexion pour la définition du bordereau d'accident.</i>	Recommandation n'apportant pas de modifications
Avis de la Commission : La CE prend acte de la prise en compte par la CLE de cette remarque pour définir « le bordereau d'accident », qui sera à faire rapidement puisque l'engagement E23 de l'orientation N°2 (fiche d'action n°23) est programmé les 2 premières années.		
48. La transmission des données disponibles sur les rejets non domestiques ne pourra concerner que ceux rejetant dans nos réseaux de collecte. Noréade, en tant que structure compétente en assainissement, n'assure aucun suivi pour les rejets non domestiques vers le milieu récepteur.	PAGD (Stratégie – p136/R29) <i>La CLE prend en compte cette remarque pour le suivi de la recommandation R29.</i>	Recommandation n'apportant pas de modifications
Avis de la Commission : La CE prend acte de la prise en compte par la CLE de cette remarque pour le suivi de la recommandation R29 de l'orientation N°2.		

49. Les données d'auto surveillance sont actuellement déjà centralisées au format SANDRE par la DDTM du Nord et l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Le travail de collecte pourra être simplifié si la structure porteuse du SAGE travaille à partir de cette base de données plutôt qu'en sollicitant individuellement chaque maître d'ouvrage.	PAGD (Stratégie – p137/E24) <i>La CLE rappelle que cet engagement vise à uniformiser et compléter le niveau d'information sur l'ensemble du territoire, départements du Nord et du Pas-de-Calais et surtout à rendre compte de ces connaissances via une cartographie. Toutefois, la CLE prend en compte cette remarque et veillera à l'utilisation des outils déjà existants.</i>	Recommandation n'apportant pas de modifications
Avis de la Commission : La CE prend acte de la prise en compte par la CLE de cette remarque pour utiliser les outils existants (base de données), pour la mise en œuvre de l'engagement E24 de l'orientation N°2.		
50. Nous attirons votre attention sur le fait que les données SPANC sur la conformité et non-conformité ne pourront pas être diffusées par installation. Seule une statistique globale pourra être transmise, suite à une requête sur un périmètre défini et au minimum à l'échelle de la commune. Par exemple : commune X, 30 ANC contrôlés, 70 % non conformes, 30 % conformes.	PAGD (Stratégie – p137/E24) <i>La CLE prend note de cette remarque et la valorisera dans la mise en œuvre de l'engagement E24.</i>	Recommandation n'apportant pas de modifications
Avis de la Commission : La CE prend acte de la prise en compte par la CLE de cette remarque pour la mise en œuvre de l'engagement E24 de l'orientation N°2 (fiche d'action n°24) qui est programmé les 3 premières années.		

51. La disposition visant à fixer des plafonds qualitatifs de rejets finement adaptés à l'échelle des sous-bassins versants est une mesure ambitieuse, qui semble cependant difficilement applicable. En effet, une démarche similaire était prévue dans un ancien arrêté de juin 1994, avec la mise en place d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes à définir par le préfet. Une démarche initiée communément par les Services de Police des Eaux et les maîtres d'ouvrage compétents en assainissement n'a jamais pu aboutir. La démarche a par la suite été supprimée du cadre réglementaire.	PAGD (Stratégie – p137/E25) <i>La CLE prend note de cette remarque et visera à valoriser l'expérience précédente dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement E25.</i>	Recommandation n'apportant pas de modifications
Avis de la Commission : La CE prend acte de la prise en compte par la CLE de cette remarque pour la mise en œuvre de l'engagement E25 de l'orientation N°2 (fiche d'action n°25 (années 4 à 6)).		
52. Afin de répondre aux objectifs de lutte contre les inondations et le ruissellement, l'établissement d'un seul zonage pluvial n'est plus suffisant. Il est désormais nécessaire de valider un schéma de gestion des eaux pluviales et du ruissellement. Ce schéma est décliné dans les différents documents d'urbanisme (ex : « axes rouges » non constructibles) et pris en compte pour chaque opération d'extension de l'urbanisation ou d'aménagement de l'urbanisation existant.	PAGD (Stratégie – p175/P8) <i>La CLE prend note de cette remarque et veillera à accompagner les maîtres d'ouvrage mettant en place un zonage pluvial afin d'y intégrer des éléments d'un schéma de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.</i>	Recommandation n'apportant pas de modifications
Avis de la Commission : La CE prend acte de la prise en compte par la CLE de cette remarque pour la mise en œuvre de la prescription P8 de l'orientation N° 3.		

53. Bien que l'obligation de réaliser un zonage pluvial incombe aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétents, l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales et du ruissellement ne peut pas et ne doit pas être portée par le seul maître d'ouvrage des compétences assainissement collectif et GEPU. Ce schéma constitue un des piliers de l'aménagement du territoire. Il implique de très nombreuses compétences complémentaires : voiries, urbanisme, GEMAPI, espaces verts, agriculture, espaces naturels, acteurs économiques, ... Le portage par les EPCI favorise l'implication de l'ensemble des acteurs concernés et donc l'efficacité du schéma défini.	PAGD (Stratégie – p174/E45 R47) <i>La CLE rappelle que l'engagement E45 vise à mettre en œuvre une instance de coordination sur les problématiques de gestion des eaux pluviales afin de rassembler les EPCI et collectivités du territoire compétent dans le domaine de l'aménagement du territoire notamment.</i>	Recommandation n'apportant pas de modifications
Avis de la Commission : La CE prend acte du rappel de la CLE que les dispositions de l'orientation N°3 , l'engagement E45 et la recommandation R47 « Intégrer une gestion préventive des eaux pluviales en milieu urbain » répondent bien à l'interrogation concernant les EPCI.		
54. Afin d'intégrer au mieux la gestion des eaux pluviales dans leurs opérations, les porteurs de projets et aménageurs <u>poursuivent un objectif de « zéro rejet au réseau d'assainissement »</u>, en cas d'impossibilité ils sont invités à se rapprocher des maîtres d'ouvrages et gestionnaires pour connaître leurs préconisations (notamment quant à la définition d'un débit de fuite. Au-delà de la gestion des eaux pluviales sur les nouveaux projets d'aménagement, il est également nécessaire de saisir toutes les opportunités pour « désimperméabiliser » ou déconnecter des surfaces imperméables existantes (voiries, toitures, etc).	PAGD (Stratégie – p175/R48) <i>La CLE propose de revoir la recommandation R48 afin de tenir compte de cette remarque : « Afin d'intégrer au mieux la gestion des eaux pluviales dans leurs opérations, les porteurs de projets et aménageurs poursuivent un objectif de « zéro rejet au réseau d'assainissement » et d'infiltration optimisée, en cas d'impossibilité, ils sont invités [...] »</i>	Recommandation apportant des modifications, voir document : 54_MODIF_NOR
Avis de la Commission : Dont acte.		

55. Suivi du taux d'utilisation des ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable : Parmi les ressources alternatives, les forages « non potables », mais également les eaux pluviales peuvent-être utilisées. A cette fin les maîtres d'ouvrages compétents pour la GEPU et l'assainissement peuvent utilement être associés pour la collecte de cet indicateur.	PAGD (Suivi – p216) <i>La CLE prend note de cette remarque et veillera à sa valorisation dans le suivi du taux d'utilisation des ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable.</i>	Recommandation n'apportant pas de modifications
Avis de la Commission : La CE prend acte de la prise en compte par la CLE de cette remarque pour la mise en place des indicateurs de suivi (tableau 11 page 216 du PAGD).		
56. Suivi du taux de conformité des ANC en secteur de champs captant : Comme évoqué pour l'engagement en p. 137, nous attirons votre attention sur le fait que les données ANC ne pourront être transmises que sous la forme d'un taux global, et avec une précision à l'échelle de la commune.	PAGD (Suivi – p217) <i>La CLE prend note de cette remarque et veillera à sa valorisation dans le suivi du taux de conformité des ANC en secteur de champs captant.</i>	Recommandation n'apportant pas de modifications
Avis de la Commission : La CE prend acte de la prise en compte par la CLE de cette remarque pour la mise en place des indicateurs de suivi (tableau 11 (suite) page 217 du PAGD)).		

57. « entraînant des inondations et des déversements excessifs dans les milieux récepteurs, en plus de limiter les capacités de traitement <u>et les performances</u> des stations d'épuration. »	Règlement (p16) <i>La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] en plus de limiter les capacités de traitement et les performances des stations d'épuration. [...] »</i>	Recommandation apportant des modifications, voir document : 57_MODIF_NOR
Avis de la Commission : Dont acte.		
58. Le rapport d'évaluation environnementale explicite la stratégie du SAGE et précise que « La Commission Locale de l'Eau a validé une stabilisation des prélèvements pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'agriculture sur le territoire ». Cet objectif est basé sur les prélèvements réels dans la nappe, en baisse quasiment continue depuis près de 30 ans, et non sur les volumes autorisés. Il est toutefois important de rappeler dans ce contexte qu'actuellement, sur les principaux champs captant de Noréade que sont Salomé et Illies/Marquillies, les volumes prélevés sont largement inférieurs aux seuils des autorisations.	Evaluation environnementale (p58) <i>La CLE prend note de cette remarque et veillera à la valoriser dans le cadre des discussions sur les prélèvements à prendre en compte (réels ou autorisés).</i>	Recommandation n'apportant pas de modifications
Avis de la Commission : La CE prend acte de la prise en compte par la CLE de cette remarque.		

59. :17 collectivités territoriales ou EPL ont la compétence « Eau potable » : Les communes suivantes ont récemment adhéré au SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable »: Camphin-Carembault, Phalempin, Avelin, Pont-à-Marcq, Thumeries et Ostricourt	Evaluation environnementale (p69) <i>L'adhésion de ces 6 communes au SIDEN-SIAN ne modifie pas le nombre de collectivité territoriale ou d'établissements publics locaux ayant la compétence eau potable sur le territoire du SAGE.</i>	Recommandation n'apportant pas de modifications
Avis de la Commission : La CE prend acte de la réponse de la CLE.		

IV.2 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE AUX CONTRIBUTIONS ISSUES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Contribution n° 1 :

La ville de Wasquehal envisage à plus ou moins long terme de rendre plus attractive la Marque ! Que ce soit la branche de Croix canalisée ou la Marque rivière d'en faciliter les accès et de valoriser les berges. Le site doit devenir un centre de promenade, de restaurations il convient de profiter de l'attrait de la Marque proche du centre-ville, afin de créer toute une zone attractive, très vivante. Il convient de prendre ce projet en considération dès à présent afin de protéger l'avenir. Toutes actions pour favoriser ce projet à long terme est bienvenu.

Réponse du maître d'ouvrage :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Le projet cité, appelé « branche de croix » est un projet porté par la Métropole Européenne de Lille. L'objectif poursuivi par l'Etablissement Public est d'une part de reconquérir la qualité environnementale de cette portion de cours d'eau située à la confluence entre la Marque rivière, non domaniale et la Marque canalisée, domaniale et d'autre part requalifier un territoire marqué par la présence de friche industrielle.

Cette reconquête passe par une importante renaturation du lit mineur aujourd'hui canalisé, une élimination d'un seuil interdisant toute connexion écologique entre la Marque rivière et Marque canalisée et aussi le retour au cheminement naturel de la rivière.

Ce projet, sous son volet environnemental, répond aux objectifs du SAGE et notamment son orientation 2 de préservation et de reconquête des milieux aquatiques et plus particulièrement :

- les objectifs associés 9 de restauration et d'entretien des cours d'eau à l'échelle des bassins-versants ;*
- les objectifs associés 10 d'identifier et d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires.*

D'autre part, le bénéfice environnemental apporté au milieu aquatique a aussi pour objectif un abaissement du cadre de vie local et permettre la reconversion de friches industrielles présentes sur le secteur pour mettre en œuvre des aménagements urbains et économiques tournés vers l'eau. L'aménagement projeté comporte un maillage de cheminements doux (dense), valorisant la proximité de la voie d'eau. Dans ce cadre, le projet répond à l'orientation 4 du projet de SAGE Marque-Deûle incitant au développement des réseaux de circulation terrestre autour de la voie d'eau.

Avis de la Commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte que ce projet répond aux objectifs du SAGE Marque-Deûle au sein de l'orientation 2 et 4.

Contribution n° 2 à 6 :

Projet de complexe scolaire contraire à la protection des champs captants
Je ne vois pas pourquoi on fait une nouvelle enquête, portant encore une fois sur les

champs captants, alors que le Préfet et la MEL semblent s'asseoir sur la DUP de 2007 et sur les prescriptions de l'AAC, à l'occasion de la révision du PLU2 de la MEL...

Un projet de complexe scolaire à HOUPLIN-ANCOISNE, jamais décidé par le Conseil Municipal depuis 2014, et dont l'utilité n'a jamais été prouvée (puisque'il s'agit d'un sujet "secret défense" dans la commune : ni les enseignants, ni les parents d'élèves, et encore moins la population n'ont été associés ou informés des contours du projet !...), contraire à la DUP des champs captants de 2007, pour lequel le Préfet a pourtant écrit le 27 avril 2018, QUE CETTE EXTENSION D'URBANISATION DEVAIT ETRE SUPPRIMEE AU PLU2, et qui serait donc contraire au SAGE MARQUE-DEULE NE PEUT ETRE REPRIS EN DEFINITIVE DANS LE PLU2 QUI SERA ARRETE EN FIN D'ANNEE !

Un peu de cohérence, quand même !

Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet

Réponse du maître d'ouvrage :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Tout d'abord, la présente enquête publique, strictement dédiée au contenu du SAGE Marque-Deûle est mise en œuvre dans le cadre de l'article L. 212-6 du Code de l'Environnement. Elle est un préalable réglementaire avant de soumettre le document de planification à l'approbation définitive de la Commission Locale de l'Eau, puis à sa retranscription préfectorale sous la forme d'un arrêté.

Ensuite, le projet de SAGE Marque-Deûle énonce 139 dispositions et 5 règles réparties en 4 Orientations différentes, sur un territoire composé de 162 communes. Ainsi, le projet de SAGE, inclut bien évidemment le sujet de la protection de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du Sud de Lille, mais ne se limite pas, ni à cette seule thématique, ni à cette seule emprise géographique.

Aussi, le SAGE Marque-Deûle contient une prescription (référéncée P1) demandant l'intégration des périmètres d'AAC et des vulnérabilités des nappes dans les documents d'urbanisme afin de mettre en œuvre un aménagement du territoire adapté à cette connaissance et dédié à la protection qualitative et quantitative de la ressource.

Le SAGE n'étant pas approuvé à ce jour, cette prescription n'est pas opposable à ce stade. Aussi, un délai de mise en compatibilité de 3 ans est prévu par la réglementation. Enfin, si le SAGE impose de façon générale l'intégration de ces éléments dans les documents d'urbanisme, en revanche, celui-ci n'intervient pas juridiquement dans la retranscription fine, appliquée au territoire, de cette prescription, ni à l'échelle du projet. De façon concrète le SAGE Marque-Deûle peut émettre un avis uniquement si l'EPCI ou la collectivité fait le choix de consulter la Commission Locale de l'Eau sur son projet de document d'urbanisme ou si le pétitionnaire est soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau.

Avis de la Commission d'enquête :

Selon son état d'avancement, ce projet devra se conformer aux prescriptions en vigueur. Il est certain que ce projet se situant au niveau d'une nappe d'eau affleurante, celui-ci devrait dans tous les cas devra prévoir dans ses aménagements, la protection de la ressource en eau.

Contribution n° 7 :

Sous réserve d'un examen plus approfondi des documents, il ne semble pas prévu d'actions vraiment ciblées sur le canal de Roubaix-Tourcoing, la Marque canalisée et sa confluence avec son cours naturel. Pourtant sur ce territoire inondable ces trois composantes hydrographiques se rejoignent au centre même de la métropole.

Elles présentent de préoccupantes carences qui renvoient aux orientations du SAGE :

- préserver et reconquérir notamment la branche de la Marque canalisée dite branche de Croix.
- prévenir les risques en intégrant l'histoire des secteurs industriels traversés dans cette zone.
- valoriser la présence de l'eau en reliant les trames vertes et bleues à la vallée de la Marque, et à la chaîne des lacs de Villeneuve d'Ascq. Cela achèverait un axe structurel décisif accessible par les transports en commun, pour les activités de plein air et les déplacements doux

Réponse du maître d'ouvrage :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Le projet cité, appelé « branche de croix » est un projet porté par la Métropole Européenne de Lille. L'objectif poursuivi par l'Etablissement Public est d'une part de reconquérir la qualité environnementale de cette portion de cours d'eau située à la confluence entre la Marque rivière, non domaniale et la Marque canalisée, domaniale et d'autre part requalifier un territoire marqué par la présence de friche industrielle.

Cette reconquête passe par une importante renaturation du lit mineur aujourd'hui canalisé, une élimination d'un seuil interdisant toute connexion écologique entre la Marque rivière et Marque canalisée et aussi le retour au cheminement naturel de la rivière.

Ce projet, sous son volet environnemental, répond aux objectifs du SAGE et notamment son orientation 2 de préservation et de reconquête des milieux aquatiques et plus particulièrement :

- *les objectifs associés 9 de restauration et d'entretien des cours d'eau à l'échelle des bassins-versants ;*
- *les objectifs associés 10 d'identifier et d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires.*

D'autre part, le bénéfice environnemental apporté au milieu aquatique a aussi pour objectif un abonnement du cadre de vie local et permettre la reconversion de friches industrielles présentes sur le secteur pour mettre en œuvre des aménagements urbains et économiques tournés vers l'eau. L'aménagement projeté comporte un maillage de cheminements doux (dense), valorisant la proximité de la voie d'eau. Dans ce cadre, le projet répond à l'orientation 4 du projet de SAGE Marque-Deûle incitant au développement des réseaux de circulation terrestre autour de la voie d'eau.

Le projet de SAGE énonce à travers l'objectif associé 5 une politique de gestion des pollutions historiques du territoire et leurs influences sur les masses d'eau du territoire. Aussi, il est précisé que l'engagement E15 et les recommandations R21, R22 et R23 permettront d'identifier les sources de pollutions et d'accompagner les propriétaires, aménageurs ou porteurs de projet à mettre en place des actions limitant la contamination des sites et sols pollués avec les masses d'eau.

Il est rappelé que l'Orientations 4 est spécifiquement dédiée à la valorisation des usages de l'eau de loisirs.

Aussi, à travers cette Orientation le SAGE valorise le patrimoine du territoire avec les activités sportives autour de la voie d'eau, la plaisance et un réseau de circulation terrestre continu autour de la voie d'eau.

Ainsi le SAGE présente des axes généraux de travail à l'échelle de son périmètre et ne se concentre pas uniquement sur la Marque rivière.

Avis de la Commission d'enquête :

Dont acte.

Contribution n° 8 :

Idem contribution n°1 mais réémise durant la période de l'enquête publique.
Voir Contribution n°1.

Contribution n° 9 :

Demande à ce que l'entretien des cours d'eau (la Marque et la petite Marque, le Riez Simon et Mazie) soit effectué régulièrement.

Réponse du maître d'ouvrage :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Il est rappelé que les propriétaires riverains sont les premiers responsables de l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés situés ou jouxtant leurs parcelles.

Au regard des manques de moyens techniques et financiers de ces propriétaires, la puissance publique a pu, au cours de l'histoire, se substituer ou non à cette obligation. Sur la partie métropolitaine du bassin de la Marque rivière, aucun gestionnaire public n'est présent depuis l'an 2000.

Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'Etat.

Toutefois, ce mode de gestion a changé depuis le 1^{er} janvier 2018 avec la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) affectée obligatoirement aux EPCI du territoire. Ainsi, les EPCI compétents peuvent se substituer en cas de défaut des propriétaires pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, dans un principe d'intérêt général manifeste (lutte contre les inondations, reconquête environnementale...)

Dans ce cadre, le SAGE viendra accompagner les EPCI afin de garantir une gestion amont/aval des cours d'eau à l'échelle du SAGE et InterSAGE.

Conformément au SDAGE, le SAGE Marque-Deûle a mené une étude d'identification non exhaustive des zones humides à enjeux du territoire.

Une fois identifiée, ces zones humides ont été classées selon 3 catégories :

- zones humides à préserver (bleu),*
- zones humides à restaurer (vert)*
- zones humides à vocation agricole (rouge).*

Ces catégories sont chacune accompagnée d'une prescription, se rapportant au Code de l'urbanisme, et les zones humides à préserver et à restaurer sont également réglementées par une règle, se rapportant au Code de l'environnement.

Ces dispositions et règles visent à préserver et valoriser les zones humides du territoire. Aussi, le SAGE Marque-Deûle sera en charge de veiller à l'application de ses orientations, spécifiquement avec l'engagement E36 pour les zones humides. De plus,

les services de l'Etat veilleront également à la compatibilité ou la conformité d'un projet avec le SAGE lors de son instruction dans le cadre d'un Dossier Loi sur l'Eau ainsi qu'au respect de leur préservation via l'établissement des documents d'urbanisme.

Avis de la Commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve l'accompagnement des EPCI par le SAGE afin de garantir la gestion amont / aval des cours d'eau à l'échelle du SAGE et InterSAGE.

Contribution n° 10 :

Le requérant est venu consulter le dossier du SAGE pour connaître les aménagements prévues autour des zones humides et les contraintes qui seront imposées au niveau de ces zones humides.

Réponse du maître d'ouvrage :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Les annexes cartographiques du Règlement localisent les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle.

Ces zones humides sont référencées selon 3 catégories :

- *zones humides à préserver (bleu),*
- *zones humides à restaurer (vert)*
- *zones humides à vocation agricole (rouge).*

Chacune de ces 3 catégories renvoient à 3 prescriptions et 2 règles.

Les zones humides dites à restaurer (vert) sont les zones humides qui ne peuvent exprimer toutes leurs fonctionnalités et peuvent faire l'objet de travaux pour les améliorer et sont le siège privilégiée des compensations.

Ces zones humides sont protégées via la prescription P5 page 161 du PAGD et la Règle RE3 page 15 du Règlement.

Suite à l'approbation, les données des zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle seront accessibles au format SIG sur sollicitation de la cellule d'animation. Par la suite, elles seront consultables sur une cartographie dynamique créée avec l'engagement E36. A cette réglementation locale s'ajoute bien évidemment les règles nationales visant à la préservation des zones humides.

Avis de la Commission d'enquête :

Les zones humides sont donc bien identifiées, répertoriées et chaque catégorie renvoie à des prescriptions et des règles au sein de ce projet de SAGE Marque-Deûle.

Contribution n° 11 :

Est venu consulter le dossier (les zones humides). N'a aucune observation à formuler

Réponse du maître d'ouvrage :

La méthodologie d'identification des zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle a permis de différencier les zones humides selon 3 catégories :

- *zones humides à préserver (bleu),*
- *zones humides à restaurer (vert)*
- *zones humides à vocation agricole (rouge).*

La 3^{ème} catégorie, zones humides à vocation agricole, sont issues du recoupement entre les données de zones humides du SAGE Marque-Deûle et le Registre Parcellaire Agricole (RPG) identifiant les prairies. Ainsi, seules les prairies et les milieux prairiaux sont contenus dans cette catégorie.

Aussi, ces données ont été analysées par la Chambre d'Agriculture afin de s'assurer que seules les prairies humides étaient bien identifiées.

Avis de la Commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte.

Contribution n° 12 :

Est venu consulter le dossier (les zones humides). N'a aucune observation à formuler

Réponse du maître d'ouvrage :

La méthodologie d'identification des zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle a permis de différencier les zones humides selon 3 catégories :

- *zones humides à préserver (bleu),*
- *zones humides à restaurer (vert)*
- *zones humides à vocation agricole (rouge).*

La 3^{ème} catégorie, zones humides à vocation agricole, sont issues du recoupement entre les données de zones humides du SAGE Marque-Deûle et le Registre Parcellaire Agricole (RPG) identifiant les prairies. Ainsi, seules les prairies et les milieux prairiaux sont contenus dans cette catégorie.

Aussi, ces données ont été analysées par la Chambre d'Agriculture afin de s'assurer que seules les prairies humides étaient bien identifiées.

Avis de la Commission d'enquête :

La Commission d'enquête prend acte

Contribution n° 13 :



Fédération régionale des Associations de
Protection de la Nature et de l'Environnement
dans les Hauts de France
23 rue Gosselet 59000 LILLE
Tél. 03 20 88 49 33
Site Internet : www.nord-nature.org
e-mail : secretariat@nord-nature.org

Alain Vaillant, Président
à

Lille, le 10 octobre 2019

Madame la Présidente et messieurs les membres de la Commission d'enquête
publique sur le projet de SAGE Marque Deûle

Madame, Messieurs,

Veuillez trouver en ce courrier une contribution de la fédération Nord Nature
Environnement à l'enquête publique sur le projet de SAGE Marque Deûle

LA RECUPERATION D'EAU DE PLUIE

On sait déjà qu'avec le changement climatique annoncé, on aura des difficultés dans
le Bassin Artois Picardie à assurer l'alimentation en eau potable de la population qui y
vit. On sait cela de 2 façons :

- **Théoriquement** : le BRGM a publié une étude intitulée « Explore 2070 » qui
est une déclinaison « hexagonale » des prévisions du GIEC au niveau mondial.
Selon cette étude, l'alimentation en eau des nappes phréatiques du Bassin
hydrographique Artois Picardie va, à l'avenir, baisser de 6 à 46%¹. Or, dans ce
bassin inclus dans Les Hauts de France, l'alimentation en eau potable provient à
plus de 90% des nappes souterraines².
- **Pratiquement** : l'été 2019 a été marqué par une sécheresse qui a amené
Monsieur le Préfet du Nord à prendre des arrêtés de restriction de la
consommation d'eau

C'est la raison pour laquelle dans le SDAGE Artois Picardie on trouve la disposition
« **B-3.1 Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand « cela est
possible.** » et la déclinaison explicite de cette disposition : « récupération d'eau de
pluie » (page 101 du document SDAGE 2016 à 2021).

Cette déclinaison figure explicitement dans le paragraphe 2.1 « **OBJECTIF DU SDAGE
: METTRE EN OEUVRE UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU** (page
12), sous paragraphe 2.2.2.2. « **Les plans d'adaptation aux changements
climatiques** » ; **Action 3 Développer les économies d'eau et assurer une
meilleure efficacité de l'utilisation de l'eau. Économiser 20 % de l'eau
prélevée, hors stockage d'eau d'hiver, d'ici 2020 en favorisant notamment la
récupération et la réutilisation des eaux de pluie ...** » (page 15)

Dans le projet de SAGE Marque Deûle figure explicitement la rubrique «
*Orientation 3 : Inciter aux économies d'eau, Disposition 1 : Adopter des ressources
alternatives à l'eau potable quand cela est possible* » (page 99), sans plus de détails.
Dans les objectifs associés (page 100) ne figure pas la récupération des eaux de pluie

Pour ces raisons, la Fédération Nord Nature Environnement est opposée à ce projet
de SAGE en l'état où il est soumis à enquête publique

Le président Alain Vaillant

¹ Etude citée dans le document « Regards croisés sur l'eau et le changement climatique » publié par l'Agence de l'eau Artois
Picardie

² Source : <http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/eau-potable/article/production-d-eau-potable>

Réponse du maître d'ouvrage :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

Le projet de SAGE favorise les économies d'eau à travers l'Objectif Associé 3 et plus particulièrement 2 engagements, E11 et E12.

Ces engagements visent à sensibiliser le public aux économies d'eau et communiquer sur les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable.

Il est rappelé que les usages des eaux récupérées via ces récupérateurs sont définis réglementairement et toute connexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau d'eau potable est interdite.

Toutefois, afin de prendre en compte cette remarque, la mention aux récupérateurs des eaux de pluie est ajoutée dans l'engagement E12 :

« [...] La structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à communiquer sur les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable. Ces techniques feront mention des méthodes existantes telle que la récupération des eaux de pluie, tout en rappelant les limites réglementaires associées à l'utilisation de ces eaux. »

Contribution apportant des modifications, voir document : 60_MODIF_EP

Avis de la Commission d'enquête :

La Commission d'enquête prend acte.

Contribution n° 14 :

Objet : enquête publique SAGE Marque Deûle

Carency , le 29 Octobre 2019

A Madame la présidente de la commission d'enquête du SAGE Marque Deûle

Veillez trouver ci-dessous et avec les fichiers joints en annexe , les observations concernant le projet mis a enquête.

Je commencerais par indiquer mon refus de voir classer en zone humide deux parcelles situées sur carency , une en prairie d'environ 1 ha 20 et l'autre en terre cultivée de 20 ares (cadastre A 1206 dont je suis le propriétaire exploitant).

Ces parcelles désignées sur les annexes : numéro 1 pour une pâture d'environ 1 ha 20 et numéro 2 pour la parcelle de terre cultivée d'environ 20 ares. Voir [annexe 1](#).

Je fais ci-dessous le point sur le manque de fiabilité de certaines cartographies utilisé par la société biotope pour justifier du classement des deux parcelles en zone humide. En effet en utilisant des cartes contestable, approximatives et non conforme a la réalité du terrain ou en en détournant volontairement l'usage pour laquelle elles ont été créés , on reproduit les erreurs et cela crée des discriminations entre parcelles.

Les deux parcelles en question ne sont pas considérées comme zone humide dans la cartographie Zone à dominante Humide (voir [annexe 4](#)).

Ces parcelles sont toutes deux située en grande partie voir en totalité (pour la parcelle 2) située en zone de limon de la carte géologique (bien qu'elle soit imprécise) et minoritairement en zone alluviale pour la prairie.

Cela aurait dû conduire a ne pas tenir compte du classement ARCH

La cartographie sur laquelle repose les réglementations et prescriptions a été élaborée par le cabinet biotope , la C.L.E. l'a utilisé et en est ressorti des contraintes et des prescriptions

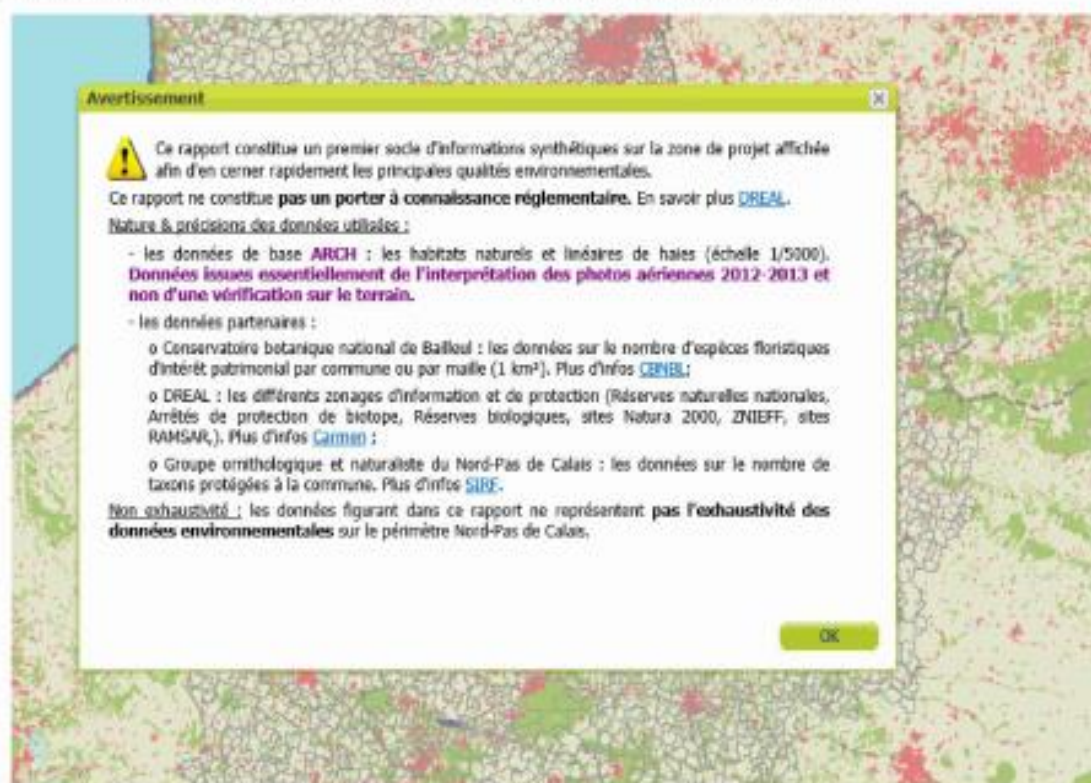
soit de manière directe ou alors indirecte(en imposant des contraintes sur d'autres schéma ou procédures administratives) sur des propriétés privées et sur l'activité agricole.

Je reprends donc ci-dessous les cartes utilisées et indiqué leurs défaillances qui sont consultables sur le site internet ou sont les bases de données.

1. Erreur d'interprétation de la base de données ARCH

Elle résulte de l'interprétation des photos aériennes 2012-2013

ci-dessous détail extrait de la documentation relative aux données ARCH



Ce rapport ne constitue pas un porter à connaissance réglementaire.

Données issues essentiellement de l'interprétation des photos aériennes 2012-2013 et non d'une vérification sur le terrain.

Le GUIDE D'INTERPRETATION DES HABITATS NATUREL ARCH précise bien les erreurs que contenir cette cartographie

Extraits de ce guide :

Habitats naturels ARCH 2013

Base de données géographique des habitats naturels 2013. Fichier correspondant aux habitats naturels issus de la photo-interprétation de la mission aérienne de 2012-2013

la PIAO ne permet d'appréhender que le couvert dominant. Or, une même physionomie de végétation peut correspondre à des habitats différents.

Par ailleurs, des textures similaires entre habitats peuvent également être l'origine de confusions dans l'identification.

- certains habitats sont difficilement ou pas du tout identifiables en PIAO. Les milieux humides représentant une grande partie des habitats posant des problèmes d'identification, le caractère humide étant difficile à identifier.
- la PIAO reste une opération humaine, rendant les erreurs d'interprétation toujours possibles même si on tente de les réduire par les contrôles effectués.

Un indice de confiance est renseigné pendant la production et rend compte de la source des données utilisées pour l'identification des habitats.

1 : PIAO fiable

2 : PIAO problématique (sans données cartographiques ou de terrains pour soutenir l'interprétation)

3 : données cartographiques utilisées

4 : connaissances personnelles locales (dire d'expert)

5 : validation de terrain

Les données et la cartographie ARCH ne sont pas :

- un inventaire de terrain
- une étude d'impact
- un porter à connaissance réglementaire
- une analyse fine et précise des conditions écologiques locales
- une cartographie écologique ou phytosociologique des végétations

FICHES IDENTIFICATION PRAIRIES

Prairies humides 37B page 98

Cet habitat correspond aux prairies dont la flore est conditionnée par l'humidité du substrat (inondations de l'ordre de 1 à 6 mois par an).

Page 99 L'identification des prairies humides est complexe et problématique à appréhender en photo-interprétation. Cet habitat est en effet difficilement discernable sur image aérienne.

Fiabilité globale de la PIAO : 2 Confusions possibles avec : prairies mésophiles (38), pâtures mésophiles (38.1) et prairies à fourrage des plaines (38.2)

Pâtures mésophiles 38.1 page 102

Cet habitat correspond aux prairies mésophiles fertilisées, régulièrement pâturées, sur des sols bien drainés. Les prairies sont des végétations qui se caractérisent avant tout par l'abondance des graminées. Les prairies pâturées, piétinées par les sabots des bovins, sont essentiellement colonisées par des graminées assez basses.

Mes observations quant à l'utilisation de cette cartographie :

Cette base cartographique ne peut en aucun cas prouver de manière certaine la présence ou non d'une zone humide dans chaque parcelle.

La présence d'une prairie ne signifie pas non plus que ce soit une prairie humide. La photographie aérienne suppose la présence d'un type de couvert lors de cette photo.

La parcelle N°2 sur le plan ARCH (annexe 2) est désignée en prairie humide alors que le couvert présent en 2012-2013 était du gel entrant dans la catégorie des terres agricoles. Par ailleurs en 2017 la culture était des fèves. Voir annexe 3

Cette cartographie est incapable de distinguer des terres de jachère, de prairies et humide ou non humide.

Une véritable erreur a donc été commise car la parcelle 2 n'aurait jamais dû être classée en prairie car c'est une terre labourable, et d'autre part la photo-interprétation ne pouvait indiquer de zone humide visible et cela a été délibérément supposé à cause de ce prétendu couvert prairial.

De la même façon le classement de la totalité de la parcelle de prairie 1 en zone humide n'est pas une photo-interprétation correcte de l'image satellite mais une pure présomption donc une spéculation sur une hypothétique présence de zone humide à cause d'un couvert herbacé.

En l'absence de certitude de zone humide cette cartographie aurait dû laisser des vides non renseignés plutôt que de présumer d'éventuelle zone non vérifiée.

Le cabinet biotope n'a fait que reprendre des données fausses en utilisant cette carte.

D'autre part sur les documents mis à enquête il est précisé qu'il a été fait 100 sondages pédologiques pour 2000 ha. ce qui ne permet pas de prouver que toutes les parcelles incluses en zone humide soient réellement humides.

Lors de la réunion de la Commission Locale de l'Eau, le Compte rendu du jeudi 12 juillet 2018 indique :

« Florian BUSY explique qu'inspecter l'ensemble du territoire pour identifier les zones humides n'était pas possible dans l'enveloppe financière allouée. »

Je signale également que j'ai demandé des infos complémentaires non présent dans le dossier d'enquête auprès de Mme GUIGO. Des zones d'ombres sont toujours présentes. Notamment sur l'étude qui aurait été faite sur CARENCY. Les documents reçus (fiche 21) indiquent une superficie de 258 ha sur Carency ablain et souchez. C'est un genre de document indiquant toute la zone humide du Carency, un document de synthèse que l'on peut faire depuis un bureau par copier coller sur la littérature existante.

Le 06/12/2018 par Madame CHRUSLINSKI Hélène du bureau d'études BIOTOPE serait venue à Carency.

sur cette zone de 258 ha il ne fait aucun doute qu'il contient bien des zones humides que sur ces 258 ha il y a au moins une zone avec les végétaux indiqués, ce qui est déjà inclus dans des bibliographies antérieures mais le SAGE ayant choisi de délimiter une cartographie précise à la parcelle ou partie de parcelle cadastrale, il revient au SAGE de justifier le caractère humide de chaque parcelle autrement que par cartographie supposée exacte. On ne m'a apporté aucune information précise sur les parcelles cadastrales visitées dans ce secteur des 258 ha et où précisément des analyses pédologiques ont été faites.

Je sollicite donc que vous convoquiez Madame CHRUSLINSKI Hélène dans le but de demander des explications et surtout le détail précis des parcelles cadastrales visitées par elle. Quelle atteste en tant qu'expert qu'elle peut justifier et prouver parcelle par parcelle que le 6/12/2018, toute cette surface de 258 ha répond aux critères légaux de zone humide.

Afin de confirmer mon point de vue, je joint ci-dessous photos des parcelles et carottage sur 60 cm du sol dans les deux parcelles. Voir annexe 6 et 7

Ces photos récentes n'indiquent pas la présence de végétaux hygrophiles, la prairie étant également exploitée normalement entretenu comme une parcelle agricole normale et non pas comme on voudrait le faire croire à une zone humide exploitée extensivement.

Je sollicite donc le retrait de ces deux parcelles du classement de la zone humide.

Je ferais également l'observation concernant la zone du bois de carieul sur la commune de souchez. Cette zone est reprise en zone à dominante humide (annexe 8) ainsi que dans la cartographie arch. De plus la plaquette-bois-du-carieul (voir fichier pdf joint) il est bien indiqué une zone humide sans équivoque et pourtant cette zone a été exclue du zonage humide par la clé (annexe 8). Je demande donc la réintégration de ce secteur en zone humide.

Il serait discriminatoire de retirer des zones humides avérées appartenant aux collectivités pour pouvoir faire n'importe quel projet et de trouver ailleurs des terrains pour compenser les surfaces en zone humide dont on veut absolument caler sur une surface d'objectif.

Par ailleurs je demande également que soit inscrit une interdiction totale d'épandage de boue urbaine sur tout territoire communal ayant au moins une protection de périmètre de captage d'eau ou une parcelle en zone humide.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations respectueuses.

M. DUBOIS



Ce courrier est accompagné d'annexes : annexe recours et plaquette-bois-du-carieul.

Réponse du maître d'ouvrage :

Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :

A l'instar du document transmis lors de l'enquête publique, l'annexe 3 du PAGD présente toute la méthodologie d'identification des zones humides à enjeu du SAGE Marque-Deûle.

Ainsi, cette annexe précise que les données utilisées proviennent des bases de données existantes (Zones à Dominantes Humides, les données de l'étude ARCH ainsi que des données locales) et qu'elles ont été complétées par des investigations terrains.

La méthode non cumulative, végétation ou pédologie, a été utilisée pour réaliser ces investigations, conformément à la réglementation. Ainsi 2 000 ha ont été prospectés par le bureau d'études sur le critère végétation. Puis, pour les sites nécessitant des investigations complémentaires des sondages pédologiques ont été réalisés pour un total de 100 sondages.

En ce qui concerne les deux parcelles citées par cette contribution, les prospections terrain ont été réalisées le 06/12/18, dont la fiche terrain présente les conclusions des relevés incluant les caractéristiques des végétaux typiques des zones humides emportant leur classement comme tel, en application de la loi. Ces constats de végétaux présents ont été doublés par des relevés pédologiques sur le secteur et confirment le caractère humide. Ces éléments confirment la justification du classement en zone humide des parcelles et ils ont été transmis à M. DUBOIS.

Les éléments apportés par la contribution ne remettent pas en cause l'expertise menée par le bureau d'études. Ainsi, ces sites restent classés en zones humides à fonctionnalités agricoles.

Le PAGD précise qu'aux cartographies du SAGE Marque-Deûle s'ajoutent des Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE du bassin Artois-Picardie. Le bois de Carieul est identifié comme étant une ZDH.

Ainsi, tout projet doit tenir compte des données et prescriptions du SAGE et du SDAGE pour respecter la préservation des zones humides locales.

Aussi, et comme précisé littéralement 114 fois dans le projet de SAGE, la cartographie des zones humides du SAGE Marque-Deûle est un inventaire non exhaustif. Le SDAGE ne demande pas l'exhaustivité.

Par ailleurs, comme spécifié dans le compte rendu de la CLE du 12 juillet 2018 : « Florian BUSY explique qu'inspecter l'ensemble du territoire pour identifier les zones humides n'était pas possible dans l'enveloppe financière allouée. » Pour cette raison, il a été décidé de centrer les investigations terrain sur 2 000 ha et assurer la fiabilité de la cartographie du SAGE sur cette surface.

Pour toutes ces raisons, le Bois de Carieul ne sera pas repris dans les cartographies spécifiques des zones humides du SAGE puisqu'il est déjà identifié comme ZDH et donc protégé.

Il existe sur la commune de Carency deux captages d'eau potable chacun protégé par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ces deux DUP limitent l'épandage des boues urbaines dans les périmètres de protection de captage. Ces limitations et l'établissement des périmètres sont du ressort du Préfet.

En ce qui concerne les épandages de boues urbaines sur les zones humides. Ceux-ci font l'objet d'une étude d'impact afin d'identifier les sites retenus dans le plan d'épandage. La méthode de cette étude est définie par la Circulaire du 19 octobre 2016 qui spécifie les sols humides comme inaptes à l'épandage.

Il est aussi rappelé que le SAGE ne peut édicter des prescriptions et des règles que sur les thématiques spécifiées dans les articles L.212-5-1 et R.212-47 du Code de l'Environnement, la réglementation de l'épandage des boues urbaines étant exclue. Dans ce cadre, le SAGE ne peut interdire totalement l'épandage de boues urbaines sur tout le territoire communal ayant au moins une protection de périmètre de captage d'eau ou en zone humide.

Avis de la Commission d'enquête :

La zone en question est classée en zone humide, de plus le maître d'ouvrage nous indique que des prospections terrain ont été réalisées le 06/12/18, dont la fiche terrain présente les conclusions des relevés incluant les caractéristiques des végétaux typiques des zones humides emportant leur classement comme tel, en application de la loi.

Le Bois de Carieul est un petit bois situé au cœur du village de Souchez. On y observe un certain nombre de milieux (boisé, humide, ouvert) permettant à la nature de s'exprimer en ville. Il est classé en espace naturel sensible.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

La zone humide en question ne fait pas partie des périmètres de protection des captages d'eau de la commune.

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage indiquant que la méthode de cette étude impact permettant d'identifier les sites retenus à l'épandage, est définie par la Circulaire du 19 octobre 2016 qui spécifie les sols humides comme inaptes à l'épandage.

IV.3 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PAR THEMATIQUE

Dans l'argumentaire qui va suivre, les observations du public et les éléments issus des questions de la commission d'enquête sont donc présentés de manière thématique sans faire référence à la qualité de l'émetteur et plutôt par ordre chronologique qu'en fonction de leur importance au regard des orientations développées dans le projet de SAGE Marque-Deûle.

Dix thèmes principaux se dégagent de la contribution publique et sont analysés ci-après.

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Avis de la Commission d'enquête
1	Zones Humides	Connaître les aménagements autour des zones humides et les contraintes qui leur seront imposées	Quels sont les aménagements prévus autour des zones humides ? Quelles contraintes leur seront imposées ?	<i>Les annexes cartographiques du Règlement localisent les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle.</i> <i>Ces zones humides sont référencées selon 3 catégories :</i> • zones humides à préserver (bleu), • zones humides à restaurer (vert) • zones humides à vocation agricole (rouge). <i>Chacune de ces 3 catégories renvoient à 3 prescriptions et 2 règles.</i> <i>Les zones humides dites à restaurer (vert) sont les zones humides qui ne peuvent exprimer toutes leurs fonctionnalités et peuvent faire l'objet de travaux pour les améliorer et sont le siège privilégiée des compensations.</i> <i>Ces zones humides sont protégées via la prescription P5 page 161 du PAGD et la Règle RE3 page 15 du Règlement.</i> <i>Suite à l'approbation, les données des zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle seront accessibles au format SIG sur sollicitation de la cellule d'animation. Par la suite, elles seront consultables sur une cartographie dynamique créée avec l'engagement E36.</i> <i>A cette réglementation locale s'ajoute bien évidemment les règles nationales visant à la préservation des zones humides.</i>	Les zones humides sont donc bien identifiées, répertoriées et chaque catégorie renvoie à des prescriptions et des règles au sein de ce projet de SAGE Marque-Deûle.

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Avis de la Commission d'enquête
			Qui se chargera de vérifier l'application des prescriptions ?	Conformément au SDAGE, le SAGE Marque-Deûle a mené une étude d'identification non exhaustive des zones humides à enjeux du territoire. Une fois identifiée, ces zones humides ont été classées selon 3 catégories : • zones humides à préserver (bleu), • zones humides à restaurer (vert) • zones humides à vocation agricole (rouge). Ces catégories sont chacune accompagnée d'une prescription, se rapportant au Code de l'urbanisme, et les zones humides à préserver et à restaurer sont également réglementées par une règle, se rapportant au Code de l'environnement. Ces dispositions et règles visent à préserver et valoriser les zones humides du territoire. Aussi, le SAGE Marque-Deûle sera en charge de veiller à l'application de ses orientations, spécifiquement avec l'engagement E36 pour les zones humides. De plus, les services de l'Etat veilleront également à la compatibilité ou la conformité d'un projet avec le SAGE lors de son instruction dans le cadre d'un Dossier Loi sur l'Eau ainsi qu'au respect de leur préservation via l'établissement des documents d'urbanisme.	La commission d'enquête prend acte.
		Mr DUBOIS refuse de voir classer ses 2 parcelles en	Un sondage a t'il été effectué sur cette zone pour le	A l'instar du document transmis lors de l'enquête publique, l'annexe 3 du PAGD présente toute la méthodologie d'identification des zones humides à enjeu du SAGE Marque-Deûle. Ainsi, cette annexe précise que les données utilisées proviennent des bases de données existantes (Zones à Dominantes Humides,	La zone en question est classée en zone humide, de plus le maître d'ouvrage nous indique que des prospections terrain ont été réalisées le 06/12/18, dont la fiche

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Avis de la Commission d'enquête
		zones humides sur Carency.	classement de ces parcelles en zone humide ? Ce classement en zone humide est-il justifié ?	les données de l'étude ARCH ainsi que des données locales) et qu'elles ont été complétées par des investigations terrains. La méthode non cumulative, végétation ou pédologie, a été utilisée pour réaliser ces investigations, conformément à la réglementation. Ainsi 2 000 ha ont été prospectés par le bureau d'études sur le critère végétation. Puis, pour les sites nécessitant des investigations complémentaires des sondages pédologiques ont été réalisés pour un total de 100 sondages. En ce qui concerne les deux parcelles citées par cette contribution, les prospections terrain ont été réalisées le 06/12/18, dont la fiche terrain présente les conclusions des relevés incluant les caractéristiques des végétaux typiques des zones humides emportant leur classement comme tel, en application de la loi. Ces constats de végétaux présents ont été doublés par des relevés pédologiques sur le secteur et confirment le caractère humide. Ces éléments confirment la justification du classement en zone humide des parcelles et ils ont été transmis à M. DUBOIS. Les éléments apportés par la contribution ne remettent pas en cause l'expertise menée par le bureau d'études. Ainsi, ces sites restent classés en zones humides à fonctionnalités agricoles.	terrain présente les conclusions des relevés incluant les caractéristiques des végétaux typiques des zones humides emportant leur classement comme tel, en application de la loi.
		Mr DUBOIS demande le classement de la zone du Bois de Carieul en zone Humide.	Quel est le classement du Bois de Carieul actuellement ? Celui-ci peut-il être repris en zone humide ?	Le PAGD précise qu'aux cartographies du SAGE Marque-Deûle s'ajoutent des Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE du bassin Artois-Picardie. Le bois de Carieul est identifié comme étant une ZDH. Ainsi, tout projet doit tenir compte des données et prescriptions du SAGE et du SDAGE pour respecter la préservation des zones humides locales. Aussi, et comme précisé littéralement 114 fois dans le projet de SAGE, la cartographie des zones humides du SAGE Marque-Deûle est un <u>inventaire non exhaustif</u>. Le SDAGE ne demande pas l'exhaustivité.	Le Bois de Carieul est un petit bois situé au cœur du village de Souchez. On y observe un certain nombre de milieux (boisé, humide, ouvert) permettant à la nature de s'exprimer en ville. Il est classé en espace naturel sensible. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Avis de la Commission d'enquête
				Par ailleurs, comme spécifié dans le compte rendu de la CLE du 12 juillet 2018 : « Florian BUSY explique qu'inspecter l'ensemble du territoire pour identifier les zones humides n'était pas possible dans l'enveloppe financière allouée. » Pour cette raison, il a été décidé de centrer les investigations terrain sur 2 000 ha et assurer la fiabilité de la cartographie du SAGE sur cette surface. Pour toutes ces raisons, le Bois de Carieul ne sera pas repris dans les cartographies spécifiques des zones humides du SAGE puisqu'il est déjà identifié comme ZDH et donc protégé.	qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.
		Mr DUBOIS demande que soit inscrite une interdiction totale d'épandage de boue urbaine sur tout territoire communal ayant au moins une protection de périmètre de captage d'eau ou une parcelle en zone humide.	Y a-t-il un captage d'eau sur la commune de Carency ? Quelles sont les prescriptions relatives à l'épandage de boue urbaine autour de ce captage ? Les épandages de boue urbaine sont ils autorisés sur les parcelles	Il existe sur la commune de Carency deux captages d'eau potable chacun protégé par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ces deux DUP limitent l'épandage des boues urbaines dans les périmètres de protection de captage. Ces limitations et l'établissement des périmètres sont du ressort du Préfet. En ce qui concerne les épandages de boues urbaines sur les zones humides. Ceux-ci font l'objet d'une étude d'impact afin d'identifier les sites retenus dans le plan d'épandage. La méthode de cette étude est définie par la Circulaire du 19 octobre 2016 qui spécifie les sols humides comme inaptes à l'épandage. Il est aussi rappelé que le SAGE ne peut édicter des prescriptions et des règles que sur les thématiques spécifiées dans les articles L.212-5-1 et R.212-47 du Code de l'Environnement, la réglementation de l'épandage des boues urbaines étant exclue. Dans ce cadre, le SAGE ne peut interdire totalement l'épandage de boues urbaines sur tout le territoire communal ayant au moins une protection de périmètre de captage d'eau ou en zone humide.	La zone humide en question ne fait pas partie des périmètres de protection des captages d'eau de la commune. La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage indiquant que la méthode de cette étude impact permettant d'identifier les sites retenus à l'épandage, est définie par la Circulaire du 19 octobre 2016 qui spécifie les sols humides comme inaptes à l'épandage.

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Avis de la Commission d'enquête
			classées en zone humide ?		
2	Environnement	Prévenir les risques en intégrant l'histoire des secteurs industriels traversés dans cette zone.	Dans le cadre de la prévention des risques : ces risques sont-ils pris en compte ?	<i>Le projet de SAGE énonce à travers l'objectif associé 5 une politique de gestion des pollutions historiques du territoire et leurs influences sur les masses d'eau du territoire.</i> <i>Aussi, il est précisé que l'engagement E15 et les recommandations R21, R22 et R23 permettront d'identifier les sources de pollutions et d'accompagner les propriétaires, aménageurs ou porteurs de projet à mettre en place des actions limitant la contamination des sites et sols pollués avec les masses d'eau.</i>	Dont acte.
3	Orientations / Gouvernance	Prise en compte dans le dossier SAGE que l'entretien des cours d'eau doit être fait.	Qui sera chargé du suivi réel sur le terrain de cet entretien ? Quel est l'état d'avancement de cette mise en place ? Après une évaluation périodique, qui sera chargé de son exécution ?	<i>Il est rappelé que les propriétaires riverains sont les premiers responsables de l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés situés ou jouxtant leurs parcelles.</i> <i>Au regard des manques de moyens techniques et financiers de ces propriétaires, la puissance publique a pu, au cours de l'histoire, se substituer ou non à cette obligation. Sur la partie métropolitaine du bassin de la Marque rivière, aucun gestionnaire public n'est présent depuis l'an 2000.</i> <i>Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'Etat.</i> <i>Toutefois, ce mode de gestion a changé depuis le 1^{er} janvier 2018 avec la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) affectée obligatoirement aux EPCI du territoire. Ainsi, les EPCI compétents peuvent se substituer en cas de défaut des propriétaires pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, dans un principe d'intérêt général manifeste (lutte contre les inondations, reconquête environnementale...)</i>	La commission d'enquête estime que le projet de SAGE Marque-Deûle est encore perfectible, principalement au niveau des dispositions imprécises retenues pour la gouvernance et le pilotage, ainsi que la hiérarchisation des priorités de mise en œuvre des objectifs à clarifier. la CE regrette le nombre faible de prescriptions au sein du SAGE. En effet, pour répondre aux enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux, le SAGE propose 70 {dont R21, 22,

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Avis de la Commission d'enquête
				<i>En effet, le projet de SAGE Marque-Deûle édicte des dispositions dans l'entretien des cours d'eau qui sont toutes regroupées dans l'Objectif Associé 9.</i> <i>Ainsi, à travers 4 engagements de cet objectif le projet de SAGE accompagnera les acteurs du territoire afin d'uniformiser la gestion des cours d'eau. Dans ce cadre, suite à une évaluation des plans de gestion actuel, la structure porteuse accompagnera les acteurs afin de créer un cadre de gestion harmonisé à l'échelle du bassin.</i> <i>La mise en œuvre de ces engagements se déroulera sur le 1^{er} cycle du SAGE et seront évaluées à son terme.</i>	23) *2} recommandations contre seulement <u>10 prescriptions.</u> (recommandation n° 4)
4	Attractivité	Prise en compte du projet de valorisation de la Marque au niveau de la Ville de Wasquehal	Le projet de la Ville de Wasquehal est-il compatible avec le SAGE Marque Deûle et celui-ci peut-il être pris en compte?	<i>Le projet cité, appelé « branche de croix » est un projet porté par la Métropole Européenne de Lille. L'objectif poursuivi par l'Etablissement Public est d'une part de reconquérir la qualité environnementale de cette portion de cours d'eau située à la confluence entre la Marque rivière, non domaniale et la Marque canalisée, domaniale et d'autre part requalifier un territoire marqué par la présence de friche industrielle.</i> <i>Cette reconquête passe par une importante renaturation du lit mineur aujourd'hui canalisé, une élimination d'un seuil interdisant toute connexion écologique entre la Marque rivière et Marque canalisée et aussi le retour au cheminement naturel de la rivière.</i> <i>Ce projet, sous son volet environnemental, répond aux objectifs du SAGE et notamment son orientation 2 de préservation et de reconquête des milieux aquatiques et plus particulièrement :</i>	La commission d'enquête prend acte que ce projet répond aux objectifs du SAGE Marque-Deûle au sein de l'orientation 2 et 4.

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Avis de la Commission d'enquête
				- les objectifs associés 9 de restauration et d'entretien des cours d'eau à l'échelle des bassins-versants ; - les objectifs associés 10 d'identifier et d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires. D'autre part, le bénéfice environnemental apporté au milieu aquatique a aussi pour objectif un abonnement du cadre de vie local et permettre la reconversion de friches industrielles présentes sur le secteur pour mettre en œuvre des aménagements urbains et économiques tournés vers l'eau. L'aménagement projeté comporte un maillage de cheminements doux (dense), valorisant la proximité de la voie d'eau. Dans ce cadre, le projet répond à l'orientation 4 du projet de SAGE Marque-Deûle incitant au développement des réseaux de circulation terrestre autour de la voie d'eau.	
		-valoriser la présence de l'eau en reliant les trames vertes et bleues à la vallée de la Marque, et à la chaîne des lacs de Villeneuve d'Ascq. Cela achèverait un axe structurel décisif accessible par les transports	Est-ce qu'il est prévu dans le SAGE de valoriser la Marque pour les activités de plein air, les transports en commun et les déplacements doux?	Il est rappelé que l'Orientation 4 est spécifiquement dédiée à la valorisation des usages de l'eau de loisirs. Aussi, à travers cette Orientation le SAGE valorise le patrimoine du territoire avec les activités sportives autour de la voie d'eau, la plaisance et un réseau de circulation terrestre continu autour de la voie d'eau. Ainsi le SAGE présente des axes généraux de travail à l'échelle de son périmètre et ne se concentre pas uniquement sur la Marque rivière.	Dont acte.

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Avis de la Commission d'enquête
		en commun, pour les activités de plein air et les déplacements doux.			
5	Cours d'eau	Prise en compte de l'entretien des cours d'eau (La Marque, la petite Marque, Le Riez Simon et Mazie) concerné par le SAGE. Problème d'application des textes réglementaires du SAGE	Le SAGE prend-il bien en compte l'entretien des cours d'eau. Qui se chargera de vérifier l'application des prescriptions ?	<i>Il est rappelé que les propriétaires riverains sont les premiers responsables de l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés situés ou jouxtant leurs parcelles. Au regard des manques de moyens techniques et financiers de ces propriétaires, la puissance publique a pu, au cours de l'histoire, se substituer ou non à cette obligation. Sur la partie métropolitaine du bassin de la Marque rivière, aucun gestionnaire public n'est présent depuis l'an 2000. Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, ce mode de gestion a changé depuis le 1^{er} janvier 2018 avec la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) affectée obligatoirement aux EPCI du territoire. Ainsi, les EPCI compétents peuvent se substituer en cas de défaut des propriétaires pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, dans un principe d'intérêt général manifeste (lutte contre les inondations, reconquête environnementale...) Dans ce cadre, le SAGE viendra accompagner les EPCI afin de garantir une gestion amont/aval des cours d'eau à l'échelle du SAGE et InterSAGE.</i>	La commission d'enquête approuve l'accompagnement des EPCI par le SAGE afin de garantir la gestion amont / aval des cours d'eau à l'échelle du SAGE et InterSAGE.
6	Eaux souterraines	Projet de complexe scolaire contraire à la	Le projet cité dans la contribution est-il	<i>Tout d'abord, la présente enquête publique, strictement dédiée au contenu du SAGE Marque-Deûle est mise en œuvre dans le cadre de l'article L. 212-6 du Code de l'Environnement. Elle est un préalable réglementaire</i>	Selon son état d'avancement, ce projet devra se conformer aux prescriptions en vigueur.

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Avis de la Commission d'enquête
		protection des champs captant. C'est un projet d'urbanisme qui relève du PLUI ? le contributeur se pose la question sur l'utilité d'une nouvelle enquête sur les champs captants.	compatible avec le SAGE, et dans quelle mesure ?	<i>avant de soumettre le document de planification à l'approbation définitive de la Commission Locale de l'Eau, puis à sa retranscription préfectorale sous la forme d'un arrêté.</i> <i>Ensuite, le projet de SAGE Marque-Deûle énonce 139 dispositions et 5 règles réparties en 4 Orientations différentes, sur un territoire composé de 162 communes. Ainsi, le projet de SAGE, inclut bien évidemment le sujet de la protection de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du Sud de Lille, mais ne se limite pas, ni à cette seule thématique, ni à cette seule emprise géographique. Aussi, le SAGE Marque-Deûle contient une prescription (référéncée P1) demandant l'intégration des périmètres d'AAC et des vulnérabilités des nappes dans les documents d'urbanisme afin de mettre en œuvre un aménagement du territoire adapté à cette connaissance et dédié à la protection qualitative et quantitative de la ressource.</i> <i>Le SAGE n'étant pas approuvé à ce jour, cette prescription n'est pas opposable à ce stade. Aussi, un délai de mise en compatibilité de 3 ans est prévu par la réglementation.</i> <i>Enfin, si le SAGE impose de façon générale l'intégration de ces éléments dans les documents d'urbanisme, en revanche, celui-ci n'intervient pas juridiquement dans la retranscription fine, appliquée au territoire, de cette prescription, ni à l'échelle du projet. De façon concrète le SAGE Marque-Deûle peut émettre un avis uniquement si</i>	Il est certain que ce projet se situant au niveau d'une nappe d'eau affleurante, celui-ci devrait dans tous les cas devra prévoir dans ses aménagements, la protection de la ressource en eau.

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Avis de la Commission d'enquête
				<i>l'EPCI ou la collectivité fait le choix de consulter la Commission Locale de l'Eau sur son projet de document d'urbanisme ou si le pétitionnaire est soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau.</i>	
7	Risques inondation	Les zones humides ont été classées en 3 catégories, bleue, verte et rouge. Ces catégories ont des spécificités différentes.	Les zones définies permettent-elles une retenue de l'eau ? La surface répertoriée des zones humides est-elle suffisante pour parer à tous risques d'inondation (fortes pluies, grêle, tempête....)	<i>Pour rappel, les zones humides sont des milieux naturels comportant des fonctionnalités environnementales essentielles au cycle de l'eau. Elles assurent, entre autres et selon leur implantation géographique, des fonctions de régulation des crues et de tamponnement et de stockage des eaux.</i> <i>Ainsi, elles participent à la protection contre le risque inondation, c'est pourquoi le projet de SAGE Marque-Deûle prescrit des dispositions limitant leurs réductions surfaciques.</i> <i>Toutefois, elles ne peuvent assurer à elles seules ce rôle, ainsi que le projet de SAGE, à travers l'Objectif Associé 9, édicte plusieurs dispositions afin de cartographier ce risque et accompagner les acteurs dans la mise en place d'action visant à le limiter ou réduire la vulnérabilité du territoire.</i>	La commission d'enquête note positivement la participation des zones humides à la protection contre le risque d'inondation.
8	Assainissement	Afin d'atteindre l'objectif de bonne qualité des	Le contrôle des assainissements individuels est-il effectif ? Quelles sont	<i>Sur le territoire le système d'assainissement est principalement collectif et exerce une pression sur les cours d'eau reconnue mais non quantifiée à ce jour. Dans une moindre mesure, l'assainissement non collectif exerce également une pression.</i>	Dont acte

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Avis de la Commission d'enquête
		eaux prévu à ce SAGE.	les périodicités ? Qui se chargera de vérifier l'application de ces prescriptions ?	<i>Ces systèmes et leur mise aux normes sont à la charge des propriétaires. Les collectivités ou syndicats veillent à réaliser ces contrôles dans une temporalité édictée par la réglementation. Ainsi, le projet de SAGE Marque-Deûle vise à améliorer la connaissance sur ce système d'assainissement non collectif afin d'identifier des points noirs et établira, si nécessaire, des zones à enjeux environnementales (ZEE). Les services d'ANC, ainsi que les services de l'Etat, veilleront au contrôle de la conformité des dispositions d'Assainissement non collectif.</i>	
9	Consultation Information	Les zones humides identifiées se situent au sein des prairies sur la zone de WILLEMS. Consultation du Projet SAGE sur la commune de FRETIN.	Est-ce le cas pour toutes les communes ? Des terres labourables sont-elles reprises dans les zones humides.	<i>La méthodologie d'identification des zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle a permis de différencier les zones humides selon 3 catégories :</i> • zones humides à préserver (bleu), • zones humides à restaurer (vert) • zones humides à vocation agricole (rouge). <i>La 3^{ème} catégorie, zones humides à vocation agricole, sont issues du recoupement entre les données de zones humides du SAGE Marque-Deûle et le Registre Parcellaire Agricole (RPG) identifiant les prairies. Ainsi, seules les prairies et les milieux prairiaux sont contenus dans cette catégorie. Aussi, ces données ont été analysées par la Chambre d'Agriculture afin de s'assurer que seules les prairies humides étaient bien identifiées.</i>	Dont acte

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Avis de la Commission d'enquête
10	Eau de pluie	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible.	Pourquoi dans les objectifs associés (page 100) ne figure pas la récupération des eaux de pluie alors que la disposition 1 de l'Orientation 3 mentionne qu'il faut adopter des ressources alternatives aux eaux potables ?	<i>Le projet de SAGE favorise les économies d'eau à travers l'Objectif Associé 3 et plus particulièrement 2 engagements, E11 et E12.</i> <i>Ces engagements visent à sensibiliser le public aux économies d'eau et communiquer sur les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable.</i> <i>Il est rappelé que les usages des eaux récupérées via ces récupérateurs sont définis réglementairement et toute connexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau d'eau potable est interdite.</i> <i>Toutefois, afin de prendre en compte cette remarque, la mention aux récupérateurs des eaux de pluie est ajoutée dans l'engagement E12 :</i> « [...] La structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à communiquer sur les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable. Ces techniques feront mention des méthodes existantes telle que la récupération des eaux de pluie, tout en rappelant les limites réglementaires associées à l'utilisation de ces eaux. » Contribution apportant des modifications, voir document : 60_MODIF_EP	La commission d'enquête prend note que la mention aux récupérateurs des eaux de pluie est ajoutée dans l'engagement E12.

V - CONCLUSION GENERALE

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les échanges techniques avec les services compétents de M.EL., l'analyse de la contribution publique dans son ensemble et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, les réponses apportées par la M.E.L. aux autorités administratives et collectivités consultées ont permis à la commission d'enquête **de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet du SAGE Marque-Deûle.**

La commission d'enquête estime que le projet de SAGE Marque-Deûle produit et présenté au public **a atteint un niveau de qualité qui permet de lui accorder un avis favorable.**

L'avis de la commission d'enquête est formalisé ci-dessous, au § 4.

VI - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Pour les motifs suivants

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Code de l'Environnement.
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 8 et 9.
- La décision E19000126/59 du tribunal administratif de Lille désignant la Présidence et les membres de la commission d'enquête publique en date du 26 juillet 2019.
- L'arrêté du Préfet du Nord définissant les modalités d'organisation de l'enquête publique, en date du 2 septembre 2019.

Attendu

- Que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation en vigueur.
- Que la publicité réglementaire a été respectée, dans les formes et dans les délais.
- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord, en date du 2 septembre 2019, en prescrivant les modalités d'organisation.
- Que le Maître d'ouvrage a satisfait à toutes les demandes de compléments ou de précisions émises par la commission d'enquête.

Considérant

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que le projet présente un caractère d'intérêt général.
- Que le public a pu accéder au dossier d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux d'enquête, des services du siège de l'enquête 1 rue du Ballon à Lille, ainsi que dans les 32 mairies et sur les sites internet dédiés.
- Que le dossier soumis à l'enquête et proposé au public, était composé des documents prévus par la réglementation, tant sur le plan du volet administratif que sur celui du volet technique et a été rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.
- Que ce document s'est appliqué à expliciter très schématiquement les 4 orientations qualifiées de majeur, les 10 objectifs généraux, les 20 objectifs associés et les 61 fiches d'engagement qui en ont découlé.
- Que le SAGE a une portée juridique forte, placé entre le SDAGE Artois-Picardie qu'il respecte et les documents d'urbanisme qui doivent lui être compatibles.
- Que le projet est compatible avec le SDAGE.
- Que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE et à défaut de SAGE avec le SDAGE dès son approbation.
- Que chaque citoyen a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement, et déposer des remarques sur les registres d'enquête (« papier » et « dématérialisé ») mis à la disposition du public.
- Que les avis rendus par l'Autorité environnementale et les autorités administratives consultées ont été analysés par la commission d'enquête.
- Que le maître d'ouvrage a répondu aux avis ainsi émis.
- Que les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté d'organisation de l'enquête.
- Que la commission d'enquête n'a pas relevé d'évènement notable de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête publique.
- Que la participation du public pour l'enquête relative à un document prospectif à moyen/long termes sur un sujet d'envergure a été modérée.
- Que la commission d'enquête a analysé la totalité des contributions émises, de façon exhaustive.

Sur le fond du projet

- Qu'un certain nombre de données doivent être mises à jour dans le plan soumis à l'enquête publique, avant son approbation par la C.L.E.,
- Que la gouvernance et le pilotage de la mise en œuvre du SAGE méritent d'être précisés et de faire l'objet d'un paragraphe spécifique du plan,
- Que, pour les indicateurs définis pour le pilotage, aucun état de référence n'a été établi,
- Que les attributions et la hiérarchisation des différentes entités qui participent à la gouvernance méritent d'être précisées,
- Que les réactions au projet SAGE Marque-Deûle sont peu nombreuses et ne remettent pas en cause, tout ou partie du document,
- Que la Maître d'Ouvrage a étudié et pris en compte dans son engagement les diverses observations des P.P.A., de la MRAe et du public,
- Que les propositions formulées et les engagements pris par le Maître d'Ouvrage dans ses réponses aux mémoires de la MRAe, des PPA et de la commission d'enquête

seront intégrés au SAGE avant qu'il ne soit soumis à l'approbation lors de la délibération de la CLE.

La Commission d'enquête émet, à l'unanimité de ses membres,

Un Avis favorable au projet présenté le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle, pour 105 communes dans le Nord et 55 communes dans le Pas-de-Calais tel que présenté dans les documents du dossier d'enquête soumis à la consultation publique, du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 30 octobre 2019, comme document de planification, sous condition du respect des engagements de modifications prises par la Commission Locale de l'Eau en réponses aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique. Cet avis est assorti de cinq recommandations.

Recommandations

Recommandation n°1 :

La CE souhaite que la CLE puisse étudier l'opportunité de définir des ZEE avant la 4^{ème} année (prévue au calendrier établi dans le projet de SAGE) d'autant qu'il existe 1 Zone à Enjeu Sanitaire sur les Champs Captant du Sud de Lille pour suivre attentivement la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif et qu'à ce jour, ce dispositif n'a pas démontré son efficacité en matière d'amélioration du taux de conformité.

Recommandation n°2 :

La CE prends acte de la volonté de la CLE d'ajouter, autant que possible, un état de référence aux indicateurs de suivi ainsi qu'un objectif à atteindre, et de programmer la création de bases de données pour compléter ces indicateurs.

Recommandation n°3 :

La commission d'enquête dans un souci d'appropriation collective du domaine de l'eau, souhaite que soient mises en place, dès l'approbation du SAGE, la création d'une plaquette d'informations, des expositions et/ou des débats dans les différentes collectivités du bassin versant de la Marque-Deûle pour une meilleure compréhension de ses actions.

Recommandation n°4 :

Elle se doit de parfaire ses modalités de gouvernance et de pilotage afin de favoriser l'appropriation par tous les acteurs des objectifs portés par le plan et d'améliorer sa communication vers le public sur le suivi de la mise en œuvre du plan.

Recommandation n°5 :

La commission d'enquête demande, avant l'approbation du SAGE lors de la délibération de la CLE, de prendre en compte les propositions et engagements pris par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse remis à la commission d'enquête le 22 novembre 2019.

À Lille, le 29 novembre 2019,

Les membres de la commission d'enquête

Bernard COUTON



Peggy CARTON
Présidente
de la Commission



Roger FEBURIE

